



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6967

Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire),
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Date de dépôt : 15-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-05-2016

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-03-2016	Déposé	6967/00	<u>6</u>
02-05-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.4.2016)	6967/01	<u>45</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	6967/02	<u>50</u>
22-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	6967/03	<u>57</u>
07-07-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6967	<u>69</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6967/04	<u>72</u>
22-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 29 ) de la reunion du 22 juin 2016	29	<u>75</u>
08-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 8 juin 2016	27	<u>89</u>
01-06-2016	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 1 juin 2016	26	<u>104</u>
08-09-2016	Publié au Mémorial A n°187 en page 3074	6967	<u>118</u>

# Résumé

N° 6967

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

**1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire),**

**2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et**

**3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction dans l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un cours commun dénommé « vie et société ». Le cours sera dispensé à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 et remplacera le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

Le cours « vie et société » n'est pas censé être un mélange des cours d'instruction religieuse et morale et d'éducation morale et sociale existant actuellement. Le cours permettra aux élèves de développer des capacités pour agir comme citoyen éclairé, ouvert, tolérant, critique et responsable. Les sciences humaines et sociales constitueront les points de départ autour desquels le cours s'articule. Le cours s'avère en outre innovant car il place l'élève au centre ; l'enseignement prendra comme point de départ des questionnements par rapport à l'environnement de l'élève et amènera le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. Le cours vise aussi à faire connaître les traditions et les rites, les manières de penser et d'agir religieux comme non religieux. Cette approche multi-référentielle devra permettre à l'élève de décoder le langage figuré de textes, de symboles et d'autres formes de communication des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et des convictions qu'elles véhiculent.

Le cours « vie et société » sera dispensé dès la rentrée scolaire 2016/2017 dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ce n'est qu'en 2017/2018 que le cours sera appliqué au niveau de l'enseignement fondamental. Ce décalage a comme origine l'accord trouvé avec l'Archevêché qui prévoit qu'une autre loi devra être élaborée afin de régler la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Puisqu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font partie du personnel de l'Education nationale, ils pourront dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation de 16 heures.



6967/00

**N° 6967****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote et**
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.3.2016).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles .....	7
5) Fiche financière .....	9
6) Fiche d’évaluation d’impact.....	10
7) Textes coordonnés.....	13

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Palais de Luxembourg, le 4 mars 2016

*Le Ministre de l'Education nationale  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'en 1968, le cours de religion catholique a occupé une place privilégiée dans l'école publique luxembourgeoise par rapport à d'autres croyances religieuses et conceptions non religieuses. Le monopole dont il avait bénéficié jusque-là a été défait par la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) par l'introduction d'un cours de morale laïque alternatif et parallèle au cours d'instruction religieuse catholique. Une „troisième possibilité“ a encore été ajoutée, sous la forme d'une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. Trente ans plus tard, le cours de formation morale et sociale a également été introduit dans l'enseignement primaire.

Le recours de plus en plus fréquent à la „troisième possibilité“ dans l'enseignement secondaire a eu pour conséquence que celle-ci a été abolie en 2002. Depuis lors, les parents, respectivement les élèves majeurs, ont dû exprimer leur choix pour l'un des deux cours avant le début de l'année scolaire respective. Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes.

Ouvrir davantage les portes de l'école aux différentes croyances et convictions et accorder, conformément au principe de non-discrimination des religions, un droit d'entrée à d'autres communautés religieuses au même titre qu'à la religion catholique n'est pas, aux yeux du gouvernement, une option réaliste. En outre, tout en respectant scrupuleusement le droit fondamental de la liberté religieuse, le gouvernement ne peut ignorer la sécularisation accrue de la société qui invoque la neutralité de l'Etat en matière religieuse et une école publique entièrement laïque.

L'importance d'une formation éthique, d'une attitude ouverte sur le monde et le développement d'une capacité de réflexions critiques des élèves dans l'enseignement public luxembourgeois n'est pas à démontrer et rares sont les adhérents d'une abolition pure et simple des deux cours actuellement en place.

L'idée de l'instauration d'un cours unique obligatoire pour tous a fait progressivement son chemin, ceci à plus forte raison que les cours d'instruction religieuse et de formation morale se sont rapprochés au fil des années avec des similitudes dans les contenus et les méthodes pédagogiques.

Le „lycée-pilote“, connu aujourd’hui sous le nom de „Lycée Ermesinde“, a franchi le pas en 2005 lorsqu’il a mis sur les rails un cours unique d’éducation aux valeurs. L’article 4 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote dispose que *„l’éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l’intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays“*. L’éducation aux valeurs a constitué une des clefs de voûte du curriculum du Lycée Ermesinde et le gouvernement de l’époque était d’accord sur le fait que si l’expérience était concluante, le débat d’une extension, voire d’une généralisation de cet enseignement serait définitivement lancé.

Parallèlement à une évaluation du fonctionnement du lycée-pilote commandée à l’Université du Luxembourg en application de l’article 18 de la loi précitée du 25 juillet 2005, un rapport séparé sur le cours d’éducation aux valeurs a été présenté en février 2011 (rapport sur le fonctionnement du cours d’éducation aux valeurs au Neie Lycée et les conclusions qui peuvent s’en dégager pour l’école luxembourgeoise). Dans ce rapport, l’auteur plaide pour une éducation aux valeurs qui *„contribue à cimenter la cohésion sociale de cette prochaine génération qui sera radicalement différente de celle dont sont issus les décideurs actuels [...] La quête du sens est une réalité sociale. Qu’ils aient grandi dans des familles croyantes, agnostiques, athées ou indifférentes, nos enfants et nos adolescents éprouvent tous, à différents moments, l’anxiété métaphysique. L’Education nationale ne peut pas l’ignorer, s’en démettre et laisser aux religions le monopole du sens. Son devoir consiste à éduquer tous ses élèves pour qu’ils deviennent capables de trouver un sens à leur vie. [...] C’est un cours commun qui allie des connaissances de faits à l’acquisition de méthodes de raisonnement et à l’application pratique pour développer des compétences de jugement et de socialisation. [...] Le cours d’éducation aux valeurs peut constituer l’offre officielle de l’école, la norme“*.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu’il sera introduit *„un cours unique et harmonisé d’éducation aux valeurs pour tous les élèves de l’enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l’enseignement fondamental et secondaire“*. Cet engagement est l’expression de l’obligation de neutralité de l’Ecole publique dans toutes les questions concernant „la conception du monde“ et le „fait religieux“, qui s’oppose à la présence d’un cours de religion confessionnel dans l’enceinte de l’école.

Si l’enseignement doit être neutre, il ne peut pourtant pas être indifférent. L’élève doit recevoir une éducation marquée par les droits de l’homme. En 1880 déjà, le ministre français de l’Instruction publique Jules Ferry – resté célèbre pour avoir instauré l’obligation d’instruction, la scolarité gratuite et l’ouverture de l’enseignement aux filles – était persuadé que l’école devait rester neutre vis-à-vis des diverses confessions et systèmes. Pour Ferry, la neutralité n’est pas une conception purement négative parce qu’elle implique l’enseignement de la liberté, l’enseignement des vérités scientifiques, d’une morale commune qui doit et peut rallier les tenants des diverses confessions et des divers systèmes. Ces réflexions restent toujours d’actualité.

Le nouveau cours „vie et société“ qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d’une simple fusion des deux cours qu’il remplace. Il vise à amener progressivement l’élève – sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d’autrui. Ainsi, il aura les capacités d’intervenir comme citoyen éclairé, ouvert, tolérant, critique et responsable dans la construction collective des rapports sociaux qui constituent une civilisation. Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l’élève au centre et qui s’articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L’enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l’élève par rapport à l’environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l’humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d’autres modes de vie que le sien, l’élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d’autres convictions.

Les travaux en vue de l'élaboration du futur cours de „vie et société“ ont débuté en 2014 et ont été planifiés en concertation avec toutes les parties intéressées. La programmation a reposé sur les initiatives suivantes:

- > *1<sup>er</sup> semestre 2014*
  - mise en place d'un groupe de travail interministériel (Etat, Education, Fonction publique)
  - concertation avec les partenaires concernés entre mai et juillet 2014: analyse de concepts et de programmes en place dans d'autres pays (Québec, Suisse romande, canton de Zurich, Länder de Brandebourg et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) par quatre groupes de travail (respectivement pour l'instruction religieuse et la formation morale et sociale, à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire)
- > *2e semestre 2014*
  - avis des groupes de travail „instruction religieuse“ et „formation morale et sociale“ de l'enseignement secondaire
  - avis du groupe de travail „instruction religieuse“ de l'enseignement fondamental (pour la formation morale et sociale, un document de réflexion avait déjà été remis dans le cadre d'un projet antérieur)
  - analyse des avis par le ministère, élaboration d'une synthèse
- > *1<sup>er</sup> semestre 2015*
  - signature d'une convention entre l'Etat luxembourgeois et l'Eglise catholique le 26 janvier 2015 qui acte l'accord du Gouvernement et de l'Archevêché pour la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion actuels aux conditions y spécifiés. Cet accord entérine le principe de l'introduction du cours
  - échange avec les syndicats SEW/OGBL et SNE
  - échange avec les associations Allianz vun Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg (AHA), Association luxembourgeoise des professeurs d'éthique (ALPE), Fédération Générale des Instituteurs Luxembourgeois (FGIL), Liberté de conscience (Libco), Libre Pensée Luxembourgeoise (LPL), Ligue Luxembourgeoise de l'Enseignement (LLE)
  - séance d'information avec les enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse de l'école fondamentale sur les possibilités de reconversion
  - échange avec l'initiative „Fir de Choix“
  - publication du document-cadre pour l'élaboration du cours
  - mise en place des commissions en charge de l'élaboration des programmes
  - élaboration du concept pédagogique et didactique par le groupe de travail „vie et société“, formé d'enseignants (fondamental et lycée) des cours d'„instruction religieuse“ et des cours de „formation morale et sociale“
  - élaboration d'une liste de domaines thématiques autour desquels s'articulera le programme-cadre de chaque année d'études
- > *2e semestre 2015*
  - Production d'exemples de cours illustrant le programme-cadre
  - adaptation et finalisation du concept pédagogique suite aux avis des experts
  - déclinaison des domaines thématiques pour chaque année d'études

Le 23 mars 2015, le ministère a publié un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours „vie et société“. Le document décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours. Il a servi de référence aux groupes de travail en charge d'élaborer les programmes. L'encadrement des travaux et le conseil scientifique sont assurés par le Prof. Jürgen Oelkers de l'Université de Zurich et une équipe d'experts de la Pädagogische Hochschule Zürich.

Conformément aux procédures en vigueur pour chaque branche, une commission en charge des programmes sera mise en place par la suite. Etant donné que le ministère entend associer davantage la société civile à l'élaboration de l'ensemble des programmes scolaires, le Conseil des cultes conventionnés comptera, pour les questions philosophiques et religieuses, parmi les acteurs qui seront régulièrement consultés à ce sujet, tout comme le seront les associations laïques.

Le nouveau cours „vie et société“ sera introduit dans un premier temps dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. Il ne fera son apparition dans l’enseignement fondamental qu’à partir de la rentrée scolaire 2017/2018, pour la simple raison que conformément à l’accord trouvé avec l’Archevêché, une autre loi doit être élaborée réglant notamment la reprise par l’Etat du personnel dispensant actuellement le cours d’instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d’instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l’Education nationale. Ils pourront à l’avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d’initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“.

L’objet du projet de loi se limite ainsi à prévoir les dispositions légales nécessaires à l’introduction du cours „vie et société“ au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Le cours commun „vie et société“*

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est introduit dans l’enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d’instruction religieuse et morale et le cours d’éducation morale et sociale.

**Art. 2.** Le cours „vie et société“ a pour objectif d’amener progressivement l’élève à développer des compétences lui permettant de s’inscrire dans une pensée et des actions visant la construction de sa propre vie et de la vie en société.

Le cours s’articule autour des lignes directrices suivantes:

- 1) fournir aux élèves les instruments intellectuels et affectifs leur permettant
  - a. d’observer et de comprendre la société d’aujourd’hui et de demain, d’en saisir le fonctionnement et les enjeux;
  - b. de s’épanouir et de vivre dans cette société avec les autres;
  - c. de se positionner et d’agir dans et sur la société en étant conscients des enjeux de leurs actions;
- 2) contribuer à la formation de jeunes capables
  - d. de se forger sur base de leurs expériences, questionnements et quêtes de sens leurs propres repères tout en les articulant et en les confrontant avec ceux de la société et avec ceux d’autrui,
  - e. d’intervenir comme citoyens ouverts, respectueux des différentes croyances et convictions dans la construction collective et responsable de rapports sociaux dans la société pluraliste et complexe.

Le cours s’inscrit dans une approche multi-référentielle tenant compte des grandes questions philosophiques de l’humanité, des droits de l’homme, de savoirs issus des sciences et de la raison, ainsi que des cultures religieuses fondatrices de nos sociétés et de sociétés plus éloignées.

**Art. 3.** (1) Le cours „vie et société“ est assuré par des fonctionnaires ou des fonctionnaires stagiaires recrutés dans la spécialité „vie et société“, appartenant à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de la rubrique „Enseignement“, qui doivent

- a) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- b) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor et d’un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur;
- c) soit être détenteurs d’un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d’un diplôme de master dans la spécialité préparant à la fonction d’enseignant de l’enseignement secondaire, inscrits

au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la spécialité requise sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
- e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur dans la spécialité requise, selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

(2) Selon les besoins, le cours „vie et société“ peut également être assuré par des employés ou des employés stagiaires de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement, à condition qu'ils remplissent les conditions de diplôme prévues ci-dessus.

## **Chapitre 2 – Dispositions modificatives**

**Art. 4.** La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire est modifiée comme suit:

1° L'article 48 est abrogé.

2° A l'article 49, alinéas 1 et 2, les mots „l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours „vie et société“ “.

**Art. 5.** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, alinéa 5, dernier tiret, les mots „l'instruction religieuse, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours „vie et société“ “.

2° L'article 37 est abrogé.

**Art. 6.** La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

a) Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit:

„Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.“

b) A l'alinéa 3, le point 4 est remplacé comme suit:

4. la branche „vie et société“

2° A l'article 5quater, les mots „A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les finalités sont assurées par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction des mémoires“ sont remplacés par les mots „A l'exception de la rédaction des mémoires“.

**Art. 7.** La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit:

1° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique“.

2° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique“.

## **Chapitre 3 – Dispositions transitoires**

**Art. 8.** Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont habilités à assurer le

cours „vie et société“, à condition d’avoir participé à une formation d’initiation au cours „vie et société“. L’initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. La formation est organisée par l’Institut de formation de l’éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire.

L’Institut de formation de l’éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours „vie et société“.

**Art. 9.** Les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d’insertion professionnelle avant l’entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur stage, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, dans la branche „vie et société“.

**Art. 10.** Par dérogation à l’article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, le cours d’instruction religieuse et morale et le cours de formation morale et sociale continuent d’être assurés dans l’enseignement fondamental. Cette disposition transitoire prend fin avec l’entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

**Art. 11.** Par dérogation à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, l’enseignant du cours d’instruction religieuse et morale dans l’enseignement fondamental est exempté de cette disposition. Cette disposition transitoire prend fin avec l’entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l’enseignement fondamental.

#### **Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 12.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du xx xx xxxx portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique“.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Ad article 1*

Il arrête l’introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique dès la prochaine rentrée scolaire et marque en même temps l’arrêt du cours d’instruction religieuse et morale et du cours d’éducation morale et sociale. Ceci ne dispense évidemment pas d’ancrer le nouveau cours dans les lois régissant ces deux ordres d’enseignement du postprimaire et d’abroger en parallèle les dispositions légales ayant trait aux deux cours supprimés. L’introduction du nouveau cours dans l’enseignement fondamental, laquelle devra s’accompagner de tout un dispositif de reprise du personnel conformément aux engagements pris dans la Convention conclue avec l’Archevêché et le cas échéant de la mise en place de formations appropriées, suivra dans un deuxième temps et est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

#### *Ad article 2*

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l’ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L’apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu’elles véhiculent. Très souvent, c’est l’ignorance des éléments de culture ou l’incapacité de décoder le langage figuré de textes, de symboles et d’autres formes de communication qui mènent à des positions dogmatiques et radicales. Pour cette raison, le cours „vie et société“ visera aussi l’acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d’agir religieux comme non religieux, qui marquent notre société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en les confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l’humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s’inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

*Ad article 3*

L'article en question renseigne sur la nature des diplômes qui habilitent à enseigner le cours „vie et société“. Un projet de loi vient d'être engagé dans la procédure législative qui modifie, entre autres, l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En application de la disposition actuellement en vigueur de la loi en question, l'accès à la fonction de professeur de doctrine chrétienne ou de formation morale et sociale est conditionné par la détention soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans la spécialité requise. L'article 3 du projet de loi sous examen se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés. Cette nouvelle approche est la conséquence de la multiplication et diversification des formations qui deviennent de plus en plus spécialisées. D'où l'importance d'ailleurs du processus de Bologne qui s'est donné pour mission d'harmoniser l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur et de mettre en place un système d'enseignement supérieur plus facilement comparable, compatible et cohérent.

*Ad articles 4, 5 et 6*

Les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale sont supprimées non seulement dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, mais également dans celle du 25 juillet 2005 ayant créé le lycée-pilote – qui deviendra par la suite le Lycée Ermesinde. Par ailleurs, dans cette dernière loi, l'appellation du cours d'éducation aux valeurs est changé en cours vie et société pour la mettre en adéquation avec les lois du 10 mai 1968 et du 4 septembre 1990.

*Ad article 7*

1. Comme le cours d'instruction religieuse et morale disparaît de l'enseignement secondaire et secondaire technique dès la rentrée scolaire 2016/2017, mais n'est appelé à disparaître de l'enseignement fondamental que l'année scolaire suivante, la question s'est posée de savoir ce qu'il adviendra des exceptions figurant dans l'intérêt du cours d'instruction religieuse et morale à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, respectivement de ses titulaires à l'article 5 de la même loi.

L'article 4 de la loi précitée porte sur la neutralité de la formation scolaire, une exception ayant été aménagée en 2009 pour le cours d'instruction religieuse et morale. On aurait pu préciser dans le texte de loi que l'exception se limiterait dorénavant à l'enseignement fondamental. Mais comme pareille exception n'aurait cours que pour une seule année, à savoir l'année scolaire 2016/2017, il a été choisi de biffer l'exception intégralement et prévoir une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental à l'article 10 du présent projet de loi.

2. L'article 5 de la loi de 2009 porte sur l'obligation de ne pas manifester, par sa tenue vestimentaire ou le port de signes, son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. Là aussi une exception avait été prévue pour l'enseignant titulaire du cours d'instruction religieuse et morale. Cette exception est levée, même si le cours sera assuré encore à l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017. Par la disposition transitoire figurant à l'article 11, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

*Ad article 8*

Au niveau de l'enseignement secondaire il n'y aura pas de personnel à reprendre par l'Etat, comme ce sera le cas pour les enseignants du cours de religion dans l'enseignement fondamental liés par un contrat de travail à l'Archevêché. Les enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, du cours d'éducation morale et sociale et du cours d'éducation aux valeurs actuellement en place dans les lycées sont des agents de l'Etat qui resteront en fonction. Ils ont passé un concours de recrutement et ils ont suivi un stage pédagogique les qualifiant pour l'enseignement d'un cours qui est certes appelé à disparaître, mais ils n'en possèdent pas moins le bagage de culture générale pour se voir confier l'ensei-

gnement du nouveau cours. La seule condition pour qu'ils soient habilités à enseigner le cours „vie et société“ est d'avoir participé à une formation d'initiation sur les objectifs, le contenu et les concepts pédagogiques et didactiques du cours „vie et société“, organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

*Ad article 9*

Ne nécessite pas de commentaire

*Ad articles 10 et 11*

Voir commentaire sous article 7, points 1 et 2.

*Ad article 12*

Ne nécessite pas de commentaire

\*

## FICHE FINANCIERE

Articles 11.9.11.132 et 11.9.12.192

### 1. Formation continue pour le cours commun „vie et société“ en 2016

Le cours commun „vie et société“ remplacera à partir de la rentrée de septembre 2016 les cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Des réunions d'initiation au cours commun „vie et société“ sont prévues à l'attention des agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs en vue d'assurer le cours „vie et société“. Ces réunions ont une durée de 16 heures.

L'Institut de formation de l'Education nationale proposera par ailleurs une offre de formations facultatives sur différents champs thématiques du cours „vie et société“, sur les principes didactiques et méthodologiques et leur transposition dans des unités d'apprentissage ainsi que des journées d'échange de pratiques. La participation de chaque enseignant assurant le cours „vie et société“ à ces formations facultatives peut être estimée à 10 heures durant l'année 2016.

Actuellement, 48 enseignants d'instruction religieuse et morale et 27 enseignants de formation morale et sociale ou d'éducation aux valeurs sont en poste. En considérant qu'une quarantaine d'enseignants d'autres disciplines se joignent aux réunions d'initiation, un public de 120 personnes est ciblé.

Avec un total de 120 personnes réparties en groupes de 15 personnes permettant une implication active des participants, un total de 8 groupes de formation avec 26 heures de formation est à prévoir pour l'année 2016.

En considérant les tarifs en vigueur selon le règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale, en considérant les différents profils des formateurs et les tarifs horaires (professeurs d'université, formateurs d'instituts de formation externes, enseignants de l'ES/T) susceptibles d'intervenir, et en considérant les frais de voyage et de séjour dus, le total des coûts prévisibles peut être calculé.

Ces crédits sont prévus aux articles

- 11.9.11.132 „Projets prioritaires de la politique éducative“, indemnités pour services extraordinaires
  - 11.9.12.192 „Projets prioritaires de la politique éducative“, indemnités pour services de tiers
- du projet de budget de l'année 2016 de l'Institut de formation de l'Education nationale. (voir feuille de calcul à la page suivante)

Il faut relever qu'il s'agit ici d'approximations qui reposent sur l'état actuel des travaux préparatoires du cours „vie et société“.

## 2. Formation continue pour le cours commun „vie et société“ en 2017 et au-delà

Il est prévu qu'à partir de l'année 2017, les formations „vie et société“ rentreront en tant que composante constante dans le programme annuel de formation continue.

\*

### FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant</b> <b>1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,</b> <b>2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,</b> <b>3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et</b> <b>4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Education nationale, Enfance et Jeunesse</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Guy Colas</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-85212</b>
<b>Courriel:</b>	<b>guy.colas@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>L'objet est l'introduction dans l'enseignement supérieur secondaire et secondaire technique d'un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplacera le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel?

**Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont habilités à assurer le cours „vie et société“ à condition d'avoir participé à des réunions d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. Les réunions sont organisées par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Leur durée totale est de six (huit) heures qui sont reconnues au titre de la formation continue.**

Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
- il vise les élèves indifféremment de leur sexe**

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>4</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>5</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

## TEXTES COORDONNES

### LOI DU 10 MAI 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire

#### Texte coordonné au 24 décembre 2014

*(Loi du 12 juillet 2002)*

„**Art. 44.** L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut autoriser la création de classes de la division inférieure et, le cas échéant, de la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement secondaire technique, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire publics prennent la dénomination de lycée. Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours à l'intention des adultes peuvent être organisés en collaboration avec le Service de la Formation des Adultes.“

**Art. 45.** Pour être admis à la première année de l'enseignement secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès la sixième année d'études primaires. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire.

*(...) (abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

*(Loi du 12 juillet 2002)*

„**Art. 46.** L'enseignement secondaire, classique et moderne, comprend sept années d'études réparties en deux divisions:

- a) une division inférieure de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième,
- b) une division supérieure de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et première).“

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.“

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

*(Loi du 19 décembre 2014)*

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.“

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Art. 47.** Dans la classe de septième, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- \* une section latin – langues vivantes (A)
- \* une section latin – mathématiques – informatique (B)
- \* une section latin – sciences naturelles – mathématiques (C)
- \* une section latin – sciences économiques – mathématiques (D)
- \* une section latin – arts plastiques (E)
- \* une section latin – musique (F)
- \* une section latin – sciences humaines et sociales (G).

A l'entrée en cycle de spécialisation de la division supérieure, les élèves de l'enseignement secondaire moderne optent pour une des sections suivantes:

- \* une section langues vivantes (A)
- \* une section mathématiques – informatique (B)
- \* une section sciences naturelles – mathématiques (C)
- \* une section sciences économiques – mathématiques (D)
- \* une section arts plastiques (E)
- \* une section musique (F)
- \* une section sciences humaines et sociales (G).

~~Art. 48. L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.~~

~~Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme de l'organisation du cours de formation morale et sociale.~~

~~Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 49.~~

**Art. 49.** Le programme de l'enseignement secondaire classique porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, le cours „vie et société“, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Le programme de l'enseignement secondaire moderne porte sur les matières suivantes:

la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, une quatrième langue vivante au choix, l'histoire, la philosophie, l'instruction civique, l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale, le cours „vie et société“, les mathématiques, les technologies de l'information et de la communication, la biologie, la géographie, la physique, la chimie, les sciences économiques et sociales, l'éducation artistique, l'éducation musicale, l'éducation physique.

Des règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.

Des règlements grand-ducaux détermineront la répartition des matières sur les différentes classes et fixeront les lignes directrices du programme ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours, tenant compte de l'orientation propre de chaque section.

Des règlements grand-ducaux pourront, selon les besoins, introduire des matières supplémentaires, à option ou obligatoires, des cours facultatifs, des études dirigées et des activités d'appui.

**Art. 50.** Pour autant que les programmes d'enseignement le permettent, les élèves ayant opté pour des sections différentes peuvent être réunis dans des cours communs.“

**Art. 51.** Des cours spéciaux et des classes d'accueil peuvent être créés pour faciliter la réorientation et l'adaptation des élèves venant d'un autre enseignement, qui désirent entrer dans l'enseignement secondaire, ainsi que de ceux qui, pour des raisons valables, veulent changer de section à l'intérieur de l'enseignement secondaire.

*(Loi du 12 juillet 2002)*

„**Art. 52.** A la fin de la classe de quatrième, le conseil de classe, en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, conseille, sous forme d'avis, les élèves dans le choix de leur spécialisation.“

**Art. 53.** Un règlement grand-ducal pourra instituer pour l'entrée dans la division supérieure un examen de passage dont l'organisation sera déterminée par le même règlement.

**Art. 54.** (...) *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

*(Loi du 22 juin 1989)*

„Il est créé des conférences de l'éducation régionales où, à côté de représentants du ministère de l'Education nationale et des conseils d'éducation, siègent des représentants des milieux socio-économiques. Un règlement grand-ducal précisera les attributions et le fonctionnement de cet organe consultatif, destiné à resserrer les liens entre l'école et le monde professionnel.“

**Art. 55.** L'enseignement secondaire est gratuit.

L'Etat contribue, par des subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires, aux frais de déplacement des élèves et à leurs dépenses pour l'acquisition de manuels et de matériel scolaires.

*(Loi du 22 juin 1989)*

„**Art. 56.** Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.“

**Art 57.** Les établissements d'enseignement secondaire communaux ou privés ne peuvent prendre que la dénomination d'école secondaire.

**Art. 58.** Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi du 17 juin 1911 sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles sont abrogés.

**Art. 59.** *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

**Art. 60.** Des règlements grand-ducaux détermineront l'organisation et le programme des examens et arrêteront toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

*(Loi du 8 juin 2001)*

„L'examen de fin d'études a lieu devant des commissions d'examen, nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

*(Loi du 19 décembre 2014)*

„Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Art. 61.** Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

\*

**LOI DU 4 SEPTEMBRE 1990**  
**portant réforme de l'enseignement secondaire technique**  
**et de la formation professionnelle continue**

**Texte coordonné**

**Chapitre I. – De la formation professionnelle**  
**et de l'enseignement secondaire technique**

*A. La finalité et la structuration générale*  
*(Loi du 12 février 1999)*

„**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en collaboration avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il permet aussi d'accéder à l'enseignement supérieur.“

**Art. 2.** L'enseignement secondaire technique comprend trois cycles;

- 1) un cycle inférieur de trois ans qui débute après la 6<sup>e</sup> année d'études primaires;
- 2) un cycle moyen qui comprend un régime professionnel d'une durée normale de trois ans, un régime de la formation de technicien ainsi qu'un régime technique d'une durée normale de deux ans;
- 3) un cycle supérieur qui comprend un régime de la formation de technicien et un régime technique d'une durée normale de deux ans.

Les établissements d'enseignement secondaire technique sont créés par la loi. Ils prennent la dénomination de „lycée technique“. Une dénomination particulière peut leur être octroyée par règlement grand-ducal. Les établissements d'enseignement secondaire technique privés prennent la dénomination de „lycée technique privé“.

Des annexes aux lycées techniques peuvent être créées par arrêté grand-ducal.

Par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, des lycées peuvent être autorisés à organiser des classes de l'enseignement secondaire technique.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, des cours du soir peuvent être organisés à l'intention des adultes.

*(Loi du 19 décembre 2014)*

„**Art. 2bis.** Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes de 7ème, 10ème et 12ème peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

#### B. *Le cycle inférieur*

**Art. 3.** Le cycle inférieur a pour objectif:

- d'élargir et d'approfondir les connaissances de base;
- d'orienter vers une formation ultérieure et de préparer à la poursuite des études dans les différents régimes du cycle moyen;
- de faciliter la transition vers la vie active.

**Art. 4.** Le cycle inférieur comprend la septième d'observation, la huitième d'orientation et la neuvième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La huitième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La neuvième de détermination prépare respectivement l'accès à l'apprentissage et la poursuite des études dans les différents régimes et divisions du cycle moyen.

Le programme d'études du cycle inférieur porte essentiellement sur l'enseignement général qui comprend les domaines éducatifs suivants:

- les langues
- les mathématiques
- les sciences humaines
- les sciences naturelles
- l'éducation technologique
- l'éducation artistique
- l'éducation musicale
- l'éducation physique et sportive
- ~~l'instruction religieuse, la formation morale et sociale~~ le cours „vie et société“

Le programme d'études comprend en outre des travaux pratiques et manuels à caractère orientif, ainsi que des activités favorisant la transition vers la vie active.

L'enseignement en huitième d'orientation et neuvième de détermination est organisé en voies pédagogiques souples pour lesquelles les branches, les programmes, le niveau d'enseignement, les méthodes pédagogiques, le nombre hebdomadaire de leçons de chaque branche et les critères de promotion peuvent être différents.

Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.

**Art. 5.** A tous les élèves ayant suffi à l'obligation scolaire il est délivré un certificat y relatif. Pour les élèves qui ont accomplis avec succès la neuvième de détermination, ce certificat porte une mention de réussite au cycle inférieur.

Le modèle des certificats susvisés est arrêté par le ministre de l'Education nationale désigné dans ce texte de loi par les termes „le ministre“.

*(Loi du 19 décembre 2014)*

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

*(Loi du 3 juin 1994)*

„**Art. 6.** En sus des cycles et régimes énumérés à l'article 2 de la présente loi, l'enseignement secondaire technique comprend un régime préparatoire qui est défini par les dispositions suivantes:

1. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique a pour mission de préparer ses élèves
  - \* à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique;
  - \* à l'insertion dans la vie active.

Ces finalités nécessitent la mise en oeuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, basés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.

2. Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

*(...) (abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

Les lycées techniques à régime préparatoire ainsi que leurs zones géographiques de recrutement sont fixés par règlement grand-ducal.

3. *(...) (abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

La tâche hebdomadaire normale des enseignants du régime préparatoire est fixée par règlement grand-ducal.

4. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

5. Les compétences des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées techniques définis par le règlement grand-ducal du 29 août 1988 sont étendues au régime préparatoire. Des mesures destinées à initier et à accompagner la transition à la vie active sont organisées par l'action locale pour jeunes (ALJ) en collaboration avec le service de psychologie et d'orientation scolaire (SPOS) concerné.

6 Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur d'enseignement

préparatoire qui réintègre l'enseignement primaire ou spécial. Pour l'application des dispositions de l'article 8.III. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des articles 31 et 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.“

### C. Le cycle moyen

**Art. 7.** Les études du cycle moyen ont pour objet l'apprentissage d'un métier ou d'une profession ainsi que la préparation aux études du cycle supérieur.

Les programmes d'études des classes du cycle moyen comportent obligatoirement des branches de formation générale ainsi que des branches de formation professionnelle théorique et pratique.

#### Le régime professionnel (Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

**Art. 9-13.** (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

#### Le régime de la formation de technicien (Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29. point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

**Art. 15.** (abrogé par la loi du 19 décembre 2008)

#### Le régime technique (Loi du 12 février 1999)

„**Art. 16.** Le régime technique à plein temps du cycle moyen prépare essentiellement aux études du régime technique au cycle supérieur.

Aux élèves ayant réussi la classe de onzième est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“  
(Loi du 19 décembre 2014)

„Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Art. 17.** Le régime technique peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division agricole;
3. une division artistique;

4. une division hôtelière et touristique;
5. (Loi du 11 janvier 1995) „une division des professions de santé et des professions sociales;“
6. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement ministériel.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

*D. Le cycle supérieur  
(Loi du 19 décembre 2008)*

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Le régime de la formation de technicien  
(Loi du 12 février 1999)

„**Art. 19-20.** (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

Le régime technique

**Art. 21.** Le régime technique du cycle supérieur prépare à la vie active ainsi qu'aux études supérieures.

**Art. 22.** Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné par un examen organisé sur le plan national. (Loi du 8 juin 2001) „Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

En dehors des élèves inscrits en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur, tout autre candidat, justifiant avoir accompli des études reconnues équivalentes par le ministre, est admissible à cet examen.

Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder aux études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

(Loi du 19 décembre 2014)

„Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur

la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires techniques de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.“

**Art. 23.** En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes spécifiés aux articles 20 et 22 confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

#### *E. Les conditions d'admission*

##### Les conditions d'admission au cycle inférieur

**Art. 24.** Les conditions d'admission au cycle inférieur sont déterminées par règlement grand-ducal.

##### Le passage du cycle inférieur au cycle moyen

*(Loi du 12 février 1999)*

„**Art. 25.** Le passage du cycle inférieur au cycle moyen se fait sur la base d'un profil d'orientation. Il indique les régimes, divisions et sections auxquels l'élève est admis compte tenu de ses capacités et des exigences des études ultérieures.

Les modalités de l'établissement et de l'application du profil d'orientation ainsi que les modalités de recours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une information annuelle sur les possibilités de recrutement des entreprises luxembourgeoises est fournie par l'Administration de l'emploi et jointe au profil d'orientation.“

##### Les conditions d'admission aux classes des différents régimes

*(Loi du 12 février 1999)*

„**Art. 26.** L'apprentissage, les études en régime de la formation de technicien et les études en régime technique sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans.

Les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié.

L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté pour les chômeurs par le fonds pour l'emploi et pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les modalités d'admission et les conditions de séjour dans les différentes classes ainsi que les conditions d'attribution du complément d'indemnité visé aux alinéas 2 et 3 du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la „Conférence des Présidents de la Chambre des Députés“.

*(Loi du 19 décembre 2003)*

„Les aides à la promotion de l'apprentissage prévues à l'article 23 de la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes sont applicables aux personnes visées au présent article.“

**Art. 27.** *(abrogé par la loi du 19 juin 2009)*

*G. Généralités*  
*(Loi du 12 février 1999)*

„**Art. 28.** Les mesures suivantes nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal:

1. l'organisation du cycle inférieur et des différents régimes de l'enseignement secondaire technique;
2. l'admission des élèves dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique;
3. l'organisation des examens et la certification.“

*(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

**Art. 29.** Des règlements ministériels peuvent instituer et organiser des stages de formation pratique en entreprise.

**Art. 30.** *(abrogé par la loi du 25 juin 2004)*

**Art. 31.** Des classes ou groupes de mise à niveau peuvent être organisés pour les élèves qui ne répondent pas aux critères imposés ou qui n'ont pas atteint le niveau requis pour l'accès à la voie de formation envisagée.

**Art. 32.** Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, détermine les conditions spéciales dont peuvent bénéficier, lors des épreuves d'examen et des épreuves en cours de formation, les élèves reconnus handicapés physiques par l'Office des travailleurs handicapés ou inadaptés par la Commission médico-psycho-pédagogique.

**Art. 33.** Il est institué pour les différentes branches de l'enseignement secondaire technique des commissions nationales ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les branches de l'enseignement général, les commissions nationales de programmes se composent d'enseignants spécialisés et de représentants du ministre.

Pour les branches de formation professionnelle, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées. *(Loi du 11 janvier 1995)* „A cet effet, les commissions nationales de programme peuvent comprendre, outre des enseignants spécialisés, des représentants des ministres concernés, des chambres professionnelles concernées, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et des représentants des employeurs du secteur de la santé et des institutions éducatives et sociales.“

Le ministre nomme les membres des commissions sus-visées et arrête les plans d'études, les programmes ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 34.** Un règlement grand-ducal organise la formation continue des enseignants des lycées techniques.

Cette formation continue peut comprendre:

- des cours et des activités de recyclage ou de perfectionnement ayant pour objet l'adaptation ou l'approfondissement de connaissances scientifiques ou pédagogiques;
- des stages en entreprise.

Par arrêté ministériel, une partie de la formation continue visée ci-dessus peut être déclarée obligatoire pour les enseignants concernés.

**Art. 35.** (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

**Art. 36.** Les conférences de l'éducation régionales prévues à l'article 54, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, s'occupent également des questions relatives à l'enseignement secondaire technique.

(Loi du 12 juillet 2002)

~~„Art. 37. L'enseignement secondaire technique comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.~~

~~Sur déclaration écrite adressée au directeur de l'établissement par la personne investie du droit d'éducation ou l'élève majeur, tout élève est inscrit soit au cours d'instruction religieuse et morale, soit au cours de formation morale et sociale.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du chef du culte concerné ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale. Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le chef du culte concerné entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.~~

~~Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, l'avis du Conseil national de la formation morale et sociale ayant été demandé, détermine les lignes directrices du programme et l'organisation du cours de formation morale et sociale.~~

~~Le même règlement détermine les modalités de formation des enseignants chargés de ce cours. La durée et le nombre des leçons hebdomadaires sont fixés, le Conseil national de la formation morale et sociale entendu en son avis, par les règlements grand-ducaux prévus à l'article 28.“~~

**Art. 38.** Il est créé une Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique qui a pour mission de conseiller le ministre pour tous les aspects de cet ordre d'enseignement et d'assurer la collaboration entre les écoles et les entreprises.

(Loi du 11 janvier 1995)

„Cette commission est composée de représentants du ministre, de directeurs de l'enseignement secondaire technique, d'inspecteurs de l'enseignement fondamentale“, d'enseignants des lycées techniques et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de membres du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, de représentants des chambres professionnelles, de représentants du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de représentants des parents d'élèves.“

La commission peut s'adjoindre des experts du milieu scolaire et du milieu socio-économique.

La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 39.** (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

**Art. 40.** Des subsides peuvent être alloués aux élèves particulièrement méritants.

Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, des aides financières peuvent être attribuées aux élèves méritants qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.

## **Chapitre II. – Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique**

### *A. Le projet d'établissement*

**Art. 41.** (abrogé par la loi du 25 juin 2004)

**Art. 42.** (1) Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale un établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement, désigné par la suite le Centre, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

(2) Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.

(3) Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Le conseil d'administration du Centre comprend:

1. trois représentants du ministre;
2. un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;
3. quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans.

Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.

**Art. 43.** Le Centre peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'Education nationale;
2. des dons et legs, en espèces ou en nature;
3. des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

**Art. 44.** Le Centre est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

#### *B. Les collèges des directeurs*

**Art. 45.** Les directeurs et directeurs adjoints des lycées ou des lycées techniques réunis en conférence constituent respectivement le collège des directeurs de l'enseignement secondaire et le collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces collèges sont arrêtées par règlement ministériel. (*Loi du 27 août 1997*)

#### *C. Les comités d'élèves*

**Art. 45bis.** (*abrogé par la loi du 25 juin 2004*)

**Art. 45ter.** Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves auprès du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, d'émettre un avis sur les projets à elle soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives. Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.“

### Chapitre III. – De la formation professionnelle continue

**Art. 46. à 51.** (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

### Chapitre IV. – Du personnel

**Art. 52 à 54.** (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

**Art. 55.** (...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Le directeur est chargé du bon fonctionnement de l'établissement dont il est le chef. Il y exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les élèves. Il est notamment chargé de l'inspection des cours. Il est le chef hiérarchique du personnel enseignant, administratif et technique. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

Les attributions et la tâche du directeur adjoint sont fixées par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat.

(...) (abrogés par la loi du 29 juin 2005)

**Art. 56 à 57.** (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

### Chapitre V. – Modification d'autres lois

**Art. 58.** L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

„Nul ne pourra présenter à l'homologation un diplôme final d'enseignement supérieur étranger, s'il n'est pas titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien approprié selon les dispositions de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur.“

**Art. 59.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire:

a) à l'article 6, paragraphe 3, le point a) est remplacé comme suit:

„a) être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur“;

b) à l'article 8, l'alinéa 2 est complété par l'adjonction suivante:

„... ou dans le grade E6“.

**Art. 60.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1) A l'article 20ter, il est ajouté l'alinéa suivant:

„La nomination de l'instituteur classé au grade E3 ou E3ter à une fonction classée au grade E4 est à considérer comme une promotion.“

2) A l'article 22, section II, paragraphe 17, l'alinéa 3 est modifié comme suit:

„Le maître de cours pratiques (grade E2) et le maître d'enseignement technique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“

3) A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:

- au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „Différents ordres d'enseignement – o maître d'enseignement technique (II – 17o),
- au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „Enseignement secondaire technique – professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (VII).

- 4) A l'annexe D - Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „maître d'enseignement technique des différents ordres d'enseignement“, classée au grade E2,
  - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique“, classée au grade E7.

### **Chapitre VI. – Les dispositions transitoires et finales**

**Art. 61.** 1) Les fonctions de professeur avec le diplôme de docteur, de professeur de sciences économiques, d'instituteur d'enseignement technique et d'institutrice d'enseignement ménager agricole sont maintenues dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur ou nommé sur la base des dispositions de la présente loi.

2) Les maîtres de cours pratiques en service aux différents lycées techniques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés maître d'enseignement technique avec conservation des droits acquis.

3) La fonction de secrétaire des établissements scolaires est maintenue dans le cadre du personnel des lycées techniques pour les secrétaires en service ou en congé sans traitement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

4) Les fonctionnaires et stagiaires des carrières du professeur-ingénieur et du professeur-architecte, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplissent les conditions d'admission ou de nomination aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, peuvent, sur leur demande, être admis au stage ou nommé aux fonctions précitées avec conservation des droits acquis.

5) Les fonctionnaires des carrières du concierge et du garçon de salle, détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent, en service à un lycée ou à un lycée technique à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de premier artisan s'ils ont subi avec succès l'examen de promotion de leur carrière initiale ou, pour les fonctionnaires de la carrière du concierge, s'ils en ont été dispensés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion dans la carrière de l'artisan. Ils peuvent être nommés aux fonctions d'artisan principal après réussite de cet examen et sous réserve qu'ils peuvent se prévaloir de six années de grade à partir de leur première nomination de fonctionnaire. Les promotions ultérieures se font d'après leur classement au tableau d'avancement.

6) Le professeur d'enseignement technique nommé au Lycée technique d'Ettelbruck à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1973, détenteur d'un diplôme de doctorat en sciences de l'environnement délivré par la Fondation Universitaire Luxembourgeoise-Arlon en date du 23 juin 1988, peut être nommé aux fonctions de professeur avec le diplôme de docteur avec conservation des droits acquis.

7) Le premier artisan principal hors cadre au Lycée technique Michel-Lucius, transféré des cadres de l'Armée, peut être nommé aux fonctions d'artisan dirigeant dès qu'il pourra se prévaloir de vingt-huit années de grade à partir de sa nomination aux fonctions d'artisan de l'Armée.

8) Par dérogation aux dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée et complétée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'ingénieur-agronome de la spécialité „horticulture“, en service à l'Administration des services techniques de l'Agriculture jusqu'au 31 décembre 1988, admis au stage pour les fonctions de professeur ingénieur au Lycée technique agricole à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, continuera à jouir de son traitement pendant la durée du stage. A partir de sa nomination aux fonctions de professeur-ingénieur, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé que son nouveau traitement.

9) La carrière de l'artisan dirigeant détenteur du certificat de fin d'études moyennes, section biologique et sociale, engagé en date du 1<sup>er</sup> septembre 1973 au Lycée technique d'Ettelbruck, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

10) La carrière de l'artisan, détenteur du certificat d'aide-chimiste, admis au stage en date du 1<sup>er</sup> mars 1989 au Lycée technique de Bonnevoie, est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

11) Les trois ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 15 novembre 1972, 1<sup>er</sup> janvier 1973 et 20 septembre 1973 et occupés respectivement au Lycée technique du Centre, au Lycée technique Mathias-Adam et au Lycée technique d'Esch-sur-Alzette à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de premier artisan principal aux mêmes établissements.

Ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée au service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables. Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

12) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète engagés en date des 1<sup>er</sup> octobre 1963 et 17 mars 1979 et occupés respectivement au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique hôtelier Alexis Heck à l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés à la fonction d'artisan aux mêmes établissements. Ils sont admissibles sans délai à l'examen de promotion de leur carrière. Les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après leur entrée en service de l'Etat. A cet effet, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions des articles 8 et 22 de cette même loi, les années passées au service de l'Etat en qualité d'ouvrier à tâche complète, déduction faite d'une période de trois années, leur sont mises en compte.

13) Les deux ouvriers de l'Etat à tâche complète, engagés en date du 1<sup>er</sup> mars 1987 et du 10 mai 1989 et occupés respectivement au Lycée technique agricole et au Lycée technique d'Ettelbruck à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis au stage pour les fonctions d'artisan aux mêmes établissements. A cet effet, ils sont dispensés de l'examen concours prévu pour l'accès à la carrière d'artisan.

14) Les employés de l'Etat, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, section II, point 12, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés à tâche complète aux internats annexés au Lycée technique de Mersch et au Lycée technique du Nord, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être dispensés de l'examen concours, du stage et de l'examen de fin de stage pour l'accès aux fonctions d'éducateur, s'ils peuvent faire valoir trois années de service au moins. Leur carrière sera reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant deux années après leur entrée en service en qualité d'employé.

Les employés en service depuis moins de trois années peuvent être dispensés de l'examen-concours prévu pour l'accès à la carrière d'éducateur. Ils peuvent bénéficier d'une réduction de stage égale à la période passée en qualité d'employé de l'Etat à tâche complète.

**Art. 62.** *(abrogé par la loi du 19 décembre 2008)*

**Art. 63.** Sont assimilés au diplôme de technicien:

- les diplômes de technicien-chimiste et technicien-biologiste créés par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
- le diplôme de technicien agricole créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;

- le diplôme de technicien en électronique délivré par l'Ecole des Arts et Métiers.  
Les dispositions des articles 20 et 23 de la présente loi leur sont applicables.

**Art. 64.** Les dispositions des articles 22 et 23 sont applicables respectivement aux diplômes de fin d'études secondaires techniques et aux diplômes de technicien créés par la loi modifiée du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue.

Est assimilé aux diplômes de fin d'études secondaires le diplôme de fin d'études créé par la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de commerce et de gestion.

**Art. 65.** A partir de l'année scolaire 1993/94, l'enseignement paramédical sera organisé conformément aux articles 9, 17 et 18 de la présente loi. L'organisation des études se fera par règlement grand-ducal. La réorganisation des écoles d'infirmières publiques et privées ainsi que la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé seront réglées dans une loi spéciale.

**Art. 65bis** (abrogé par la loi du 10 août 2005)

**Art. 66.** L'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, est fixée par règlement grand-ducal.

**Art. 67.** La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas abrogés.

\*

## **LOI MODIFIEE DU 25 JUILLET 2005 portant création d'un lycée-pilote**

### **Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

(Loi du 12 mai 2009)

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

(Loi du 12 mai 2009)

### **„Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“**

**Art. 2.** (Loi du 12 mai 2009) „Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

(Loi du 12 mai 2009)

„Les unités d’enseignement et les séquences d’études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d’enseignement, aux séquences d’études, aux séquences de récréation, ainsi qu’à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d’études et d’activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d’éducation. La prise en commun des repas à l’école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

~~Art. 4. A l’exception des cours de formation morale et sociale et d’instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l’éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l’enseignement secondaire et des septième à neuvième de l’enseignement secondaire technique.~~

~~L’éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l’intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.~~

~~Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l’enseignement secondaire et de septième à neuvième de l’enseignement secondaire technique.~~

L’enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l’histoire, de la géographie humaine, de l’éducation artistique et musicale, ainsi que de l’éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“ „vie et société“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l’initiation aux technologies de l’information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l’éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l’élargissement et l’approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l’élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d’outil d’auto-évaluation à l’élève;
2. le dossier qui documente le parcours d’apprentissage personnel de l’élève. L’équipe pédagogique y réunit avec l’élève les documents représentatifs des travaux qu’il réalise au cours du cycle d’orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l’élève;

(Loi du 12 mai 2009)

- „3. le bulletin établi par l’équipe pédagogique qui y inscrit:
- a) les performances et les acquis de l’élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
  - b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l’élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l’école;
  - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;

- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe. Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

(Loi du 12 mai 2009)

### „Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

**Art. 5bis.** Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

**Art. 5ter.** L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

**Art. 5quater.** A l'exception ~~des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires~~ de la rédaction des mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup>, respectivement 13<sup>e</sup> des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 5quinquies.** A l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

**Art. 5sexies.** La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3<sup>e</sup>, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2<sup>e</sup>, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

(Loi du 12 mai 2009)

### „Chapitre III. L'encadrement des élèves“

**Art. 6.** L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

*(Loi du 12 mai 2009)*

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.

Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

*(Loi du 12 mai 2009)*

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prester au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

*(Loi du 12 mai 2009)*

#### **„Chapitre IV. La structure participative“**

**Art. 7.** L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

**Art. 8.** Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

*(Loi du 12 mai 2009)*

#### **„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“**

**Art. 9.** Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

**Art. 10.** Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

**Art. 11.** Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

*(Loi du 12 mai 2009)*

### **„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation**

**Art. 11bis.** Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue. Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements.

Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de 1<sup>re</sup>, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.

**Art. 11ter.** L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire."

**Art. 12.** Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 12 mai 2009)*

#### **„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“**

**Art. 13.** Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

**Art. 14.** Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

*(Loi du 12 mai 2009)*

**„Art. 14bis.** L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

**Art. 15.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)1;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

**Art. 16.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

**Art. 17.** *P.m.*

*(Loi du 12 mai 2009)*

**„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“**

**Art. 18.** Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

*(Loi du 12 mai 2009)*

**„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“**

**Art. 19.** Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*(Loi du 12 mai 2009)*

**„Chapitre X. Disposition dérogatoire“**

**Art. 20.** Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

\*

**LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009**  
**relative à l'obligation scolaire**

**Texte coordonné**

**Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) Ecole: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- b) ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

**Droit à l'enseignement à l'Ecole**

**Art. 2.** Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'Etat conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Missions de l'Ecole**

**Art. 3.** La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

~~**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique. Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.~~

~~**Art. 5.** A l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.~~

**Art. 6.** Les langues d'enseignement de l'Ecole sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Obligation de fréquenter l'Ecole**

**Art. 7.** Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

**Art. 8.** La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

**Art. 9.** La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

**Art. 10.** L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

**Art. 11.** L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

**Art. 12.** Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

### **Modalités**

**Art. 13.** L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

**Art. 14.** Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'Ecole et participe aux cours et activités scolaires.

### **Exceptions**

**Art. 15.** A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

### **Absences et dispenses**

**Art. 16.** Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

**Art. 17.** Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

### **Surveillance de l'obligation scolaire**

**Art. 18.** Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

**Art. 19.** Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1<sup>er</sup> octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

**Art. 20.** L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'Ecole en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 21.** Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

**Art. 22.** Pour la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6967/01

N° 6967<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote et
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.4.2016)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2016, Monsieur le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Selon ledit intitulé, le projet en question a pour objet d’introduire un nouveau cours appelé „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique, qui remplacera des cours actuellement y enseignés, à savoir le cours d’instruction religieuse et morale, le cours d’éducation morale et sociale ainsi que le cours d’éducation aux valeurs (ce dernier étant enseigné au Lycée Ermesinde).

Aux termes de l’exposé des motifs accompagnant le projet, l’introduction de cette branche est motivée, d’une part, par l’idée d’instaurer un cours unique qui sera obligatoire pour tous les étudiants et qui sera essentiellement basé sur l’enseignement de valeurs éthiques, humaines et sociales, et, d’autre part, par la volonté du gouvernement de promouvoir le principe de la neutralité religieuse de l’Ecole publique et de l’Etat en général.

Le programme gouvernemental publié en décembre 2013 prévoit en effet l’introduction d’un „cours unique neutre et harmonisé d’éducation aux valeurs pour tous les élèves de l’enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „Formation/Education morale et sociale“ et „Instruction religieuse et morale“ dans l’enseignement fondamental et secondaire“.

Si ce programme vise donc à remplacer deux des branches actuellement enseignées tant dans l’enseignement fondamental que dans l’enseignement secondaire et secondaire technique, le projet de loi sous avis se limite toutefois à introduire le nouveau cours „vie et société“ au niveau du seul enseignement postprimaire pour la rentrée scolaire 2016/2017.

Au niveau de l’enseignement fondamental, ledit cours ne sera prévu qu’à partir de la rentrée 2017/2018, étant donné que la reprise par l’Etat du personnel qui assure le cours d’instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales doit encore être réglée.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> prévoit l'introduction du cours „*vie et société*“ dans l'enseignement postprimaire à partir de la rentrée 2016/2017 et énonce les branches auxquelles ce cours se substituera.

Puisque le cours „*éducation aux valeurs*“, enseigné au Lycée Ermesinde, sera également remplacé, la Chambre propose d'adapter l'article en question de la façon suivante:

*„A partir de la rentrée scolaire 2016/2017, il est introduit dans l'enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale, et le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'éducation aux valeurs.“*

*Ad article 2*

L'article 2 détermine l'objectif et les lignes directrices de la nouvelle branche qui résulte d'un choix politique.

Etant donné que la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interdit d'exprimer son opinion sur toute question politique ou religieuse, elle s'abstient de se prononcer sur le programme du cours ou encore sur la justification de l'introduction de celui-ci.

*Ad article 3*

L'article 3 définit les diplômes dont doivent être détenteurs les enseignants habilités à dispenser le cours „*vie et société*“.

Selon le commentaire de l'article en question, ce dernier „*se met en phase avec la nouvelle approche retenue*“ par le projet de loi n° 6957 qui a, entre autres, pour objet d'adapter les conditions de recrutement du personnel de l'enseignement secondaire et secondaire technique à la multiplication et à la diversification des formations et diplômes résultant du processus de Bologne.

La Chambre s'est prononcée sur ledit projet de loi dans son avis n° A-2793 de ce jour et elle renvoie donc aux observations y formulées pour ce qui est des dispositions prévues à l'article 3.

*Ad article 8*

L'article 8 prévoit que les agents en fonction, dispensant les cours actuels d'instruction religieuse et morale, de formation morale et sociale ou d'éducation aux valeurs, pourront enseigner la branche „*vie et société*“ à la condition de suivre une formation d'initiation à ce nouveau cours.

Même si la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie qu'aux termes de la disposition en question, ladite formation sera reconnue „*au titre de la formation continue obligatoire*“, elle doute de la stricte nécessité d'une telle formation d'initiation. En effet, aussi bien les cours d'instruction religieuse et morale que les cours de formation morale et sociale ont jusqu'ici été assurés – du moins dans l'enseignement secondaire – par des professeurs dûment qualifiés (en théologie, en philosophie, en sociologie, etc.) et expérimentés, de sorte que l'on ne puisse guère mettre en question leur savoir-faire et leurs connaissances en la matière. La Chambre propose donc de laisser le libre choix aux enseignants – à la condition qu'ils soient dûment qualifiés – de suivre la formation d'initiation.

Quant à la forme, elle fait remarquer qu'à la troisième ligne du premier alinéa, il y a lieu d'écrire „*cours d'éducation aux valeurs*“.

*Ad article 11*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics relève que la première phrase de l'article 11 – selon laquelle, „*par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de cette disposition*“ – est incompréhensible. En effet, il n'est pas clair à quel texte les mots „*cette disposition*“ font référence.

Selon le commentaire des articles, est visé le futur texte de l'article 5 de la loi du 6 février 2009, qui dispose que „*l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique*“.

Dans un souci de clarté, la Chambre estime que cette précision devrait clairement figurer dans le texte de la future loi et non seulement au commentaire des articles du projet afférent. Par conséquent,

et étant donné que seront concernés par l'exemption en question les seuls enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, elle suggère de conférer la teneur suivante à l'article 11 :

*„Art. 11. Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental est exempté de ~~cette disposition~~ **l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique**. Cette disposition transitoire prend fin avec l'entrée en vigueur de la loi introduisant le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental.“*

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 avril 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6967/02

**N° 6967<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote et**
- 4) la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT**

(24.5.2016)

Par dépêche du 2 mars 2016, le Premier ministre, ministre d’État, a soumis à l’avis du Conseil d’État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l’Éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d’évaluation d’impact, une fiche financière ainsi que des textes coordonnés.

L’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé par le Gouvernement, a été communiqué au Conseil d’État.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Par ce projet de loi, les auteurs entendent introduire, dans l’enseignement secondaire et secondaire technique, un cours „vie et société“ destiné à remplacer les cours d’instruction religieuse et morale, de formation morale et sociale ainsi que d’éducation aux valeurs jusqu’ici dispensés dans les ordres d’enseignement précités. Dans l’enseignement fondamental, un projet de loi ultérieur est destiné à en faire de même pour la rentrée scolaire 2017/2018 ainsi que l’annoncent les auteurs du projet de loi sous avis.

Le Conseil d’État ne reviendra pas sur l’historique de l’élaboration de ce cours, amplement décrit à l’exposé des motifs de la loi en projet. Il note que la loi sous examen s’inscrit également dans le contexte des conventions conclues entre l’État et les communautés religieuses, qui mettent, notamment, un terme à l’enseignement religieux dans l’école et que la convention avec l’Église catholique relative au cours en question n’a pas été communiquée au Conseil d’État.

Pour ce qui est de l’abolition d’un cours d’instruction religieuse, il convient de noter qu’une obligation de dispenser un tel cours ne s’impose à l’État ni en vertu du droit national ni en vertu de conventions internationales, telles, en particulier, la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, notamment son article 9, et l’article 2 du Protocole n° 1 de celle-ci.

En ce qui concerne l’introduction d’un cours, tel que visé par le projet de loi sous avis, la Cour européenne des droits de l’homme (ci-après la „CEDH“) a jugé que „la seconde phrase de l’article 2

du Protocole n° 1 n'empêche pas les États de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable<sup>1</sup>.

Cependant, toujours d'après la jurisprudence de la CEDH, „[l]a seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 implique en revanche que l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents<sup>2</sup>.

La Cour a encore rappelé „l'obligation des Parties contractantes découlant de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, qui donne aux parents le droit d'exiger de l'État le respect de leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'enseignement du fait religieux. Dès lors qu'un État contractant intègre l'enseignement du fait religieux dans les matières des programmes d'études, il faut, autant que faire se peut, éviter que les élèves se trouvent face à des conflits entre l'éducation religieuse donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents<sup>3</sup>.

Dans le respect des conditions précitées, un cours tel que celui visé par le projet de loi sous avis peut être introduit dans le système scolaire luxembourgeois et sa fréquentation rendue obligatoire pour chaque élève<sup>4</sup>.

Pour les auteurs du projet de loi sous avis, l'objet de ce dernier „se limite ainsi à prévoir les dispositions légales nécessaires à l'introduction du cours „vie et société“ au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique“. Le Conseil d'État relève que pour atteindre cet objectif, il aurait suffi de procéder aux modifications ponctuelles dans les lois existantes pertinentes. Même si rien n'empêche le législateur, dans le cadre de considérations qui lui sont propres, de choisir la voie d'une loi particulière, il n'est pas nécessaire de procéder à la rédaction d'une loi-programme, ce d'autant plus que le cours „vie et société“ a vocation à constituer un cours obligatoire à l'instar de toutes les autres matières obligatoires enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Comme le droit commun s'applique également à ce cours, il peut être fait abstraction des dispositions redondantes concernant le cours visé par le projet de loi sous avis, dont notamment le chapitre 1<sup>er</sup> en entier. Le Conseil d'État y reviendra dans le cadre de ses observations relatives aux articles en question.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous avis indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

### *Article 2*

Cet article essentiellement descriptif porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche „multi-référentielle“ du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) précise que „[d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections“. Cette disposition

1 Arrêt de la CEDH dans l'affaire Folgerø et autres c. Norvège, n° 15472/02, du 29 juin 2007, point 84 g)

2 Arrêt de la CEDH dans l'affaire Folgerø, ibid., point 84 h)

3 Arrêts de la CEDH dans les affaires Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, du 9 octobre 2007, point 71, et Mansur Yalçın et autres c. Turquie, du 16 septembre 2014, point 72

4 Voir en ce sens, notamment, l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Hasan et Eylem Zengin c. Turquie, n° 1448/04, du 9 octobre 2007

s'applique à toutes les matières, y compris au cours „vie et société“. Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous avis, et pour les raisons exposées aux considérations générales, le Conseil d'État propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

#### *Article 3*

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, il fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi n° 6957<sup>5</sup>. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article „se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés“.

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article 3 sous avis. Elle couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours „vie et société“. Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales, et à l'instar de ses observations aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'État demande donc de faire abstraction de l'article 3 également.

#### *Article 4 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Au point 2 de l'article sous avis, le Conseil d'État propose de supprimer les mots „le cours“ étant donné que la matière visée par l'article à modifier est „Vie et société“ à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas „le cours“.

#### *Article 5 (2 selon le Conseil d'État)*

À l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4, le Conseil d'État suggère également de supprimer les mots „le cours“ au point 1 de l'article sous avis.

#### *Article 6 (3 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

5 Projet de loi n° 6957 portant modification 1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, 2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, 3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance, 5. de loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, 6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

*Article 7*

Cet article doit être lu ensemble avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „Vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Étant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, il n'est dès lors pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article 7 de la loi en projet est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours „Vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

*Article 8 (4 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État propose de remplacer le mot „habilités“ par le mot „autorisés“ à la première phrase de l'article sous avis.

*Article 9 (5 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

*Articles 10 et 11*

Pour ce qui est de ces articles, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'article 7 et demande la suppression des articles 10 et 11.

*Article 12*

Au vu des observations qui précèdent et étant donné que la loi en projet est alors une loi modificative sans disposition autonome, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé. Partant, l'article 12 est à omettre.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

*Observation générale*

Au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

*Intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé de la loi en projet, il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit:

„loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)“.

Au vu de la suppression de l'article 7, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

*Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous avis prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. À titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif.

*Article 4 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)*

Au point 2°, il faut écrire „alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>“.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“.

*Article 5 (2 selon le Conseil d'État)*

Au point 1°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“.

*Article 6 (3 selon le Conseil d'État)*

Au point 1°, sous a, il faut écrire „Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>“.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

*Article 6 (selon le Conseil d'État)*

Comme le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, il y a lieu de prévoir un article 6 nouveau relatif à la mise en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6967/03

N° 6967<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement (Titre VI: de l’enseignement secondaire),
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L’EDUCATION NATIONALE,  
DE L’ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(22.6.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 mars 2016 par Monsieur le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d’un exposé des motifs, d’un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d’une fiche financière ainsi que d’une fiche d’évaluation d’impact.

Le projet de loi a fait l’objet d’un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 avril 2016.

Le Conseil d’Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

Lors de sa réunion du 8 juin 2016, la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président Monsieur Lex Delles comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l’examen du projet de loi, à la lumière de l’avis du Conseil d’Etat.

La Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport le 22 juin 2016.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet l'introduction dans l'enseignement secondaire et secondaire technique d'un cours commun dénommé „vie et société“. Le cours sera dispensé à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 et remplacera le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

L'introduction de ce cours traduit l'engagement du Gouvernement tel que retenu dans le programme gouvernemental: „*Il sera introduit un cours unique neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels „Formation/Education morale et sociale“ et „Instruction religieuse et morale“ dans l'enseignement fondamental et secondaire.*“ Il s'agit de l'expression de l'obligation de neutralité de l'Ecole publique dans les questions concernant la „conception du monde“ et le „fait religieux“. Face à la diversité de la population scolaire grandissante, et donc d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses, et face à la sécularisation de la société, le Gouvernement invoque la neutralité de l'Etat en matière religieuse et par conséquent le principe de l'école publique laïque.

### II.1. Bref historique

Face aux autres croyances religieuses et conceptions non religieuses, le cours de religion catholique a été longtemps le seul cours dispensé au sein de l'école publique luxembourgeoise. Cette situation a changé en 1968 lors de l'introduction dans l'enseignement secondaire d'un cours de morale laïque alternatif et parallèle au cours d'instruction religieuse catholique. Une troisième option se présentait alors également aux élèves, à savoir une dispense des deux cours, communément appelée „néant“. L'enseignement primaire ne s'est vu octroyer ces trois options que trente ans plus tard. En 2002, face au nombre grandissant d'élèves inscrits dans la troisième option dite „néant“, il fut décidé de la supprimer.

Le 26 janvier 2015 a été signé un accord sous forme de conventions entre l'Etat et les différentes communautés religieuses établies au Luxembourg (l'Eglise catholique, la communauté israélite, l'Eglise protestante, la communauté musulmane, l'Eglise anglicane et l'Eglise orthodoxe) ayant comme objet de régler les relations administratives et financières entre les deux parties. A côté de l'adaptation des relations entre l'Etat et les cultes aux réalités sociétales, la signature de l'accord introduit également un cours commun „éducation aux valeurs“ dans l'enseignement.

### II.2 Elaboration du cours dans une démarche participative

L'article 4 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, connu aujourd'hui sous le nom de „Lycée Ermesinde“ prévoyait l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs. Dans le cas où l'expérience allait s'avérer concluante, le Gouvernement de l'époque s'était montré d'accord d'entamer un débat quant à l'extension, voire même la généralisation d'un tel cours au niveau de tout l'enseignement secondaire. En plus d'une évaluation effectuée par l'Université du Luxembourg, un rapport séparé sur le cours a été présenté en février 2011. L'exposé des motifs du projet de loi sous objet en cite notamment les lignes suivantes: „[...] *Qu'ils aient grandi dans des familles croyantes, agnostiques, athées ou indifférentes, nos enfants et nos adolescents éprouvent tous, à différents moments, l'anxiété métaphysique. L'Education nationale ne peut pas l'ignorer, s'en démettre et laisser aux religions le monopole du sens. Son devoir consiste à éduquer tous ses élèves pour qu'ils deviennent capables de trouver un sens à leur vie [...].*“

Les travaux en vue de l'élaboration du cours „vie et société“ ont débuté en 2014 et se sont déroulés en concertation avec toutes les parties intéressées. Pour cet effet, un groupe de travail interministériel (Etat, Education, Fonction publique) a été mis en place et s'est concerté avec les partenaires concernés entre mai et juillet 2014. Les concepts et les programmes d'autres pays (Québec, Suisse romande, canton de Zurich, Länder de Brandebourg et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) y ont été analysés par quatre groupes de travail (respectivement pour l'instruction religieuse et la formation morale et sociale, à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire). Lors du 2ème semestre de la même année, les avis de ces groupes ont été analysés par le Ministère qui en a élaboré une synthèse. Lors du premier semestre 2015 s'en sont suivis de nombreux échanges: avec les syndicats SEW/OGBL et SNE, les associations Allianz vun den Humanisten, Atheisten an Agnostiker Lëtzebuerg (AHA), Association luxembourgeoise des professeurs d'éthique (ALPE), Fédération Générale des Instituteurs

Luxembourgeoise (FGIL), Liberté de conscience (Libco), Libre Pensée Luxembourgeoise (LPL), Ligue Luxembourgeoise de l'Enseignement (LLE), ainsi qu'avec l'initiative „Fir de Choix“.

Une séance d'information a été organisée avec les enseignants et les chargés de cours d'instruction religieuse de l'école fondamentale sur les possibilités de reconversion. Lors de cette même période, les premières étapes relatives à l'élaboration du cours en tant que tel ont été lancées: des commissions en charge de l'élaboration des programmes ont été dotées d'un document-cadre pour cette élaboration. Ce document-cadre décrit le contexte, les objectifs politiques ainsi que les grandes orientations et les principes fondamentaux du cours „vie et société“. Le concept pédagogique et didactique, ainsi que la liste de domaines thématiques autour desquels s'articulera le programme-cadre de chaque année d'études ont également été arrêtés. Le professeur Jürgen Oelkers de l'Université de Zurich ainsi qu'une équipe d'experts de la Pädagogische Hochschule Zürich ont assuré l'encadrement des travaux et le conseil scientifique.

Lors du deuxième semestre 2015, des exemples de cours illustrant le programme-cadre ont été publiés. Suite aux avis des experts, le concept pédagogique a été adapté et les domaines thématiques ont été déclinés pour chaque année.

A l'instar des procédures en vigueur pour chaque branche d'enseignement, il est prévu de créer une commission en charge des programmes. Comme il est du souhait du Gouvernement d'associer la société civile à l'élaboration des programmes scolaires, le Conseil des cultes conventionnés et les associations laïques figureront parmi les acteurs consultés pour les questions philosophiques et religieuses.

### II.3 Concept pédagogique

Elargir l'offre des cours de religion aux autres communautés religieuses au même titre qu'à la religion catholique ne fut pour le Gouvernement pas une option à suivre, ni aussi la suppression pure et simple de l'instruction religieuse et de la formation morale et sociale. L'exposé des motifs rappelle qu'une formation éthique, une attitude ouverte sur le monde et le développement d'une capacité de réflexions critiques sont des valeurs et des compétences que l'enseignement doit véhiculer. Toutefois, ce n'est pas parce que l'enseignement se veut laïc et donc neutre, qu'il est indifférent. Pour reprendre les réflexions de Jules Ferry, ministre français de l'Instruction publique ayant instauré l'obligation d'instruction, la scolarité gratuite et l'ouverture de l'enseignement aux filles, une telle neutralité de l'enseignement face aux convictions religieuses et non religieuses n'est pas nécessairement un concept négatif. Au contraire, elle implique une éducation marquée par les droits de l'homme, c'est-à-dire par l'enseignement de la liberté, des vérités scientifiques et une morale commune.

Le cours „vie et société“ tel qu'il a été élaboré ne sera pas simplement un mélange des deux cours existant actuellement. Le but du cours est „d'amener progressivement les élèves, sur base de questionnement, réflexions et expériences, à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.“ Le cours permettra aux élèves de développer des capacités pour agir comme citoyen éclairé, ouvert, tolérant, critique et responsable. Les sciences humaines et sociales constitueront les points de départ autour desquels le cours s'articule. Le cours s'avère en outre innovant car il place l'élève au centre; l'enseignement prendra comme point de départ des questionnements par rapport à l'environnement de l'élève et amènera le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. Le cours vise aussi à faire connaître les traditions et les rites, les manières de penser et d'agir religieux comme non religieux. Cette approche multi-référentielle devra permettre à l'élève de décoder le langage figuré de textes, de symboles et d'autres formes de communication des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et des convictions qu'elles véhiculent.

### II.4 Mise en œuvre

Le cours „vie et société“ sera dispensé dès la rentrée scolaire 2016/2017 dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ce n'est qu'en 2017/2018 que le cours sera appliqué au niveau de l'enseignement fondamental. Ce décalage a comme origine l'accord trouvé avec l'Archevêché qui prévoit qu'une autre loi devra être élaborée afin de régler la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Puisqu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font

partie du personnel de l'Education nationale, ils pourront dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation de 16 heures.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a publié un avis en date du 24 mai 2016. Bien que rien n'empêche le législateur de choisir la voie d'une loi particulière, le Conseil d'Etat remarque qu'il aurait suffi de procéder aux modifications ponctuelles dans les lois existantes pertinentes. Comme le cours „vie et société“ deviendra un cours obligatoire à l'instar de toutes les autres matières obligatoires enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et que le droit commun s'y applique également, il peut être fait abstraction des dispositions redondantes, dont notamment le chapitre 1<sup>er</sup> en entier, ainsi que les articles 10 et 11.

Au sujet, l'article 2 qui porte sur les objectifs, sur les lignes directrices et l'approche multi-référentielle du cours, le Conseil d'Etat précise que conformément à l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, il s'agit des règlements grand-ducaux qui détermineront „les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections.“ La Haute Corporation propose dès lors de supprimer l'article et de fixer au sein d'un règlement grand-ducal les lignes directrices du cours en question.

L'article 7 vise à supprimer à tous les niveaux d'enseignement les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours (loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles 4 et 5: l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes). Ensuite, les articles 10 et 11 réintroduisent ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat observe que la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est d'ordre général. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que les articles 7, 10 et 11 sont à supprimer. Dans le cas d'une loi modificative sans disposition autonome, en suivant donc les observations des articles précédents, l'article 12 relatif à l'intitulé abrégé est également à omettre. Le Conseil d'Etat relève pour finir une série d'observations d'ordre légistique.

\*

### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a publié un avis en date du 19 avril 2016. La Chambre s'interdit d'exprimer son opinion sur toute question politique ou religieuse et ne se prononce ni sur la justification ni sur le programme du cours „vie et société“. Par contre, l'avis avance plusieurs propositions quant à la teneur d'articles dans le but de clarifier les références.

Au sujet de la formation d'initiation des enseignants prévue à l'article 8, la Chambre doute de la stricte nécessité de cette dernière. Comme il s'agit de professeurs qualifiés (en théologie, en philosophie, en sociologie, etc.) et expérimentés on ne peut guère mettre en question leur savoir-faire et leurs connaissances en la matière. La Chambre propose de laisser le libre choix aux enseignants de suivre cette formation.

Au sujet des diplômes dont doivent être détenteurs les enseignants habilités à dispenser le cours, la Chambre renvoie aux observations formulées dans le cadre du projet de loi 6957 ayant comme objet de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire

et secondaire technique, et, d'autre part, de transposer dans ce dernier le nouveau régime des carrières introduit par les textes relatifs aux réformes de la fonction publique. Les nouvelles conditions de recrutement étant élargies, la Chambre rappelle qu'afin d'assurer un enseignement de qualité, les études de l'enseignant devraient relever de la spécialité à enseigner et non en lien avec la spécialité à enseigner.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation générale*

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de donner suite à cette observation du Conseil d'Etat.

### *Intitulé*

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit:

„loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)“.

Au vu de la suppression de l'article 7 initial du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission propose de se rallier à cette observation du Conseil d'Etat.

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique porte introduction du cours commun „vie et société“ au niveau de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique dès la rentrée scolaire 2016/2017 et marque en même temps l'arrêt du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale. Parallèlement, le nouveau cours est ancré dans les lois régissant ces deux ordres d'enseignement du postprimaire. De même, les dispositions légales ayant trait aux deux cours sont supprimées. L'introduction du nouveau cours dans l'enseignement fondamental, laquelle devra s'accompagner de tout un dispositif de reprise du personnel conformément aux engagements pris dans la Convention conclue avec l'Archevêché et le cas échéant de la mise en place de formations appropriées, suivra dans un deuxième temps et est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun „vie et société“ sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission se rallie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle propose de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

### *Article 2 initial*

Cet article décrit les finalités et les lignes directrices du nouveau cours.

Le cours „vie et société“ visera à promouvoir l'ouverture, le respect et la tolérance dans la société interculturelle luxembourgeoise. L'apprentissage de ces valeurs démocratiques ne peut que se fonder sur la connaissance et la compréhension mutuelle des cultures, des droits humains, des diverses conceptions du monde et des religions ainsi que des valeurs et convictions qu'elles véhiculent. Le cours commun vise également l'acquisition de savoirs sur les traditions et rites, manières de penser et d'agir

religieux comme non religieux, qui marquent la société moderne. Dans cette perspective, le cours amènera progressivement le jeune à considérer son vécu et sa quête de sens en le confrontant à des modes de vie autres que le sien et aux grandes questions de l'humanité et de la société. A cette fin, le nouveau cours s'inscrira résolument dans une approche multi-référentielle.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche „multi-référentielle“ du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) précise que „[d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections“. Cette disposition s'applique à toutes les matières, y compris au cours „vie et société“. Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

### *Article 3 initial*

L'article sous rubrique renseigne sur la nature des diplômes qui habilitent à enseigner le cours „vie et société“. Un projet de loi (doc. parl. 6957) vient d'être engagé dans la procédure législative qui modifie, entre autres, l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En application de la disposition actuellement en vigueur de la loi en question, l'accès à la fonction de professeur de doctrine chrétienne ou de formation morale et sociale est conditionné par la détention soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans la spécialité requise. L'article sous rubrique se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi 6957. Cette nouvelle approche est la conséquence de la multiplication et diversification des formations qui deviennent de plus en plus spécialisées. D'où l'importance d'ailleurs du processus de Bologne qui s'est donné pour mission d'harmoniser l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur et de mettre en place un système d'enseignement supérieur plus facilement comparable, compatible et cohérent.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article „se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés“.

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Il couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours „vie et société“. Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

*Article 2 nouveau (article 4 initial)*

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots „le cours“ étant donné que la matière visée par l'article à modifier est „vie et société“ à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas „le cours“.

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire „alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>“ au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots „le cours“ par les termes „le cours vie et société“.

*Article 3 nouveau (article 5 initial)*

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots „le cours“ au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes „vie et société“ au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots „le cours“ par les termes „le cours vie et société“.

*Article 4 nouveau (article 6 initial)*

L'article sous rubrique supprime les références au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Dans cette même loi, l'appellation du cours d'éducation aux valeurs est changée en cours vie et société pour la mettre en adéquation avec la loi modifiée du 10 mai 1968 précitée ainsi qu'avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire „Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>“ au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

*Article 7 initial*

*Point 1*

La disposition sous rubrique porte modification à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Cet article porte sur la neutralité de la formation scolaire. L'article 10 du projet de loi sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental, où le cours d'instruction religieuse et morale n'est appelé à disparaître qu'à partir de la rentrée 2017/2018.

*Point 2*

La disposition sous rubrique porte modification à l'article 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 11 du projet de loi sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental, qui est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours „vie et société“ dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### *Article 5 nouveau (article 8 initial)*

L'article sous rubrique définit les conditions à remplir pour être habilité à enseigner le cours „vie et société“. Au niveau de l'enseignement secondaire il n'y aura pas de personnel à reprendre par l'Etat, comme ce sera le cas pour les enseignants du cours de religion dans l'enseignement fondamental liés par un contrat de travail à l'Archevêché. Les enseignants du cours d'instruction religieuse et morale, du cours d'éducation morale et sociale et du cours d'éducation aux valeurs actuellement en place dans les lycées sont des agents de l'Etat qui resteront en fonction. Ils ont passé un concours de recrutement et ils ont suivi un stage pédagogique les qualifiant pour l'enseignement d'un cours qui est certes appelé à disparaître, mais ils n'en possèdent pas moins le bagage de culture générale pour se voir confier l'enseignement du nouveau cours. La seule condition pour qu'ils soient habilités à enseigner le cours „vie et société“ est d'avoir participé à une formation d'initiation sur les objectifs, le contenu et les concepts pédagogiques et didactiques du cours „vie et société“, organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot „habilités“ par le mot „autorisés“ à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission propose de donner suite à cette proposition de la Haute Corporation.

#### *Article 6 nouveau (article 9 initial)*

L'article sous rubrique concerne les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d'insertion professionnelle avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016.

#### *Article 10 initial*

L'article sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignement fondamental, où le cours d'instruction religieuse et morale n'est appelé à disparaître qu'à partir de la rentrée 2017/2018.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

*Article 11 initial*

L'article sous rubrique prévoit une disposition transitoire pour l'enseignant du cours d'instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental, qui est exempté de l'interdiction de manifester par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance au culte catholique pour la période pendant laquelle le cours continuera d'être assuré à l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 initial du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

*Article 7 nouveau (article 12 initial)*

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé pour le présent projet de loi.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation et de maintenir l'article sous rubrique.

*Article 8 nouveau*

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit:

„**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017.“

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans  
l'enseignement secondaire et secondaire technique et  
modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est introduit dans l'enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé „vie et société“ qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) est modifiée comme suit:

1° L'article 48 est abrogé.

2° A l'article 49, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les mots „l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours vie et société“.

**Art. 3.** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, alinéa 5, dernier tiret, les mots „l'instruction religieuse, la formation morale et sociale“ sont remplacés par ceux de „le cours vie et société“.

2° L'article 37 est abrogé.

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

a) Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit:

„Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.“

b) A l'alinéa 3, le point 4 est remplacé comme suit:

„4. la branche „vie et société“ “.

2° A l'article 5 quater, les mots „A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les finalités sont assurées par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction des mémoires“ sont remplacés par les mots „A l'exception de la rédaction des mémoires“.

**Art. 5.** Les agents de l'Etat en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont autorisés à assurer le cours „vie et société“, à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours „vie et société“. L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours „vie et société“. La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire.

L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours „vie et société“.

**Art. 6.** Les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d'insertion professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur stage, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, dans la branche „vie et société“.

**Art. 7.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du xx xx xxxx portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l'enseignement secondaire et secondaire technique“.

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017.

Luxembourg, le 22 juin 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Lex DELLES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6967

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 07/07/2016 16:07:40  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6967 Cours commun vie et société  
 Description: Projet de loi 6967

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	26	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Adam Claude)	M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non	(Mme Modert Octavie)	M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 07/07/2016 16:07:40  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6967 Cours commun vie et société  
Description: Projet de loi 6967

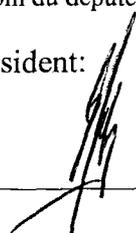
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	30	0	26	56
Procuration:	2	0	2	4
Total:	32	0	28	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

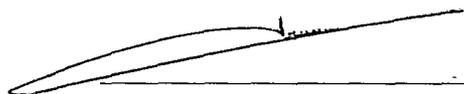
Le Président:



---

Nom du député

Le Secrétaire général:



---

6967/04

**N° 6967<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, (Titre VI: de l’enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D’ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d’Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d’Etat, du 8 juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**portant introduction du cours commun „vie et société“ dans l’enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, (Titre VI: de l’enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d’un lycée-pilote**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l’avis émis par le Conseil d’Etat en sa séance du 24 mai 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES





## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016**

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant  
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire),  
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et  
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote  
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :  
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;  
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :  
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,  
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,  
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,  
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,  
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,  
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Suite des travaux
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

### **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 8 juin 2016**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

### **2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental** **- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum** **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV regrette que les propositions d'amendements déposées par son groupe parlementaire ne trouvent pas mention au projet de rapport sous rubrique. Il est proposé de compléter le projet de rapport en conséquence.

### **3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant** **1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre**

- VI : de l'enseignement secondaire),**  
**2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et**  
**3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**  
**- Rapporteur : Monsieur Lex Delles**  
**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

#### Echange de vues

Le vote négatif du groupe politique CSV au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour ce groupe politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants. Le représentant du groupe politique CSV estime par ailleurs qu'il est regrettable que le cours « vie et société » relègue le fait religieux à l'arrière-plan.

Le vote négatif de la sensibilité politique ADR au rapport du projet de loi sous rubrique est motivé par le fait que, pour cette sensibilité politique, il est préférable que soit maintenu le droit pour les parents de choisir l'éducation de leurs enfants.

- 4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
  - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
    - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
    - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
    - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
    - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
    - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
    - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**  
**- Suite des travaux**

Il est proposé de continuer l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 8 du projet de loi sous rubrique.

#### Article 8

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'informe sur le profil des agents chargés de l'orientation au sein de la Maison de l'orientation et des services et administrations partenaires.

Il est précisé que la structure de la Maison de l'orientation s'inspire du modèle des Cités des métiers telles qu'elles existent en Suisse et en France, par exemple. Ces Cités des métiers constituent des regroupements de différents organismes, publics et privés, assemblés en un seul lieu, tout en restant sous la responsabilité de leurs maisons mères respectives.

Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile de définir un profil type des agents en charge de l'orientation, étant donné que les exigences professionnelles des agents de l'ADEM sont différentes de celles requises pour les agents du CEDIES, par exemple. Il est précisé que le programme de la formation continue offerte aux agents de la Maison de l'orientation sera élaboré en étroite concertation avec les représentants des parties prenantes. Les cours obligatoires d'une durée de 16 heures par an seront dispensés à la Maison de l'orientation. Les membres des cellules d'orientation instaurées auprès des lycées et lycées techniques suivent une formation continue obligatoire de 8 heures par an.

#### Article 9 initial

Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions de l'article sous rubrique devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous rubrique à l'article sont à adapter.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose de supprimer l'article 9 initial, dont les dispositions sont reprises au point 1 de l'article 12 nouveau du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, les articles suivants sont renumérotés.

#### *Echange de vues*

Une représentante du groupe politique s'enquiert de la nécessité de mettre en place un cadre de référence pour l'orientation professionnelle des adultes, étant donné que ledit cadre ne serait plus prévu suite à la reprise de l'article sous rubrique en tant que disposition modificative de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Il est expliqué que la mise en place d'un cadre de référence au niveau des lycées et lycées techniques est nécessaire afin de fixer des standards minima et afin de garantir un niveau de qualité à respecter par les établissements scolaires. La situation est autre pour les adultes à la recherche de conseils en matière d'orientation professionnelle, qui, pour leur part, s'adressent directement à la Maison de l'orientation.

#### Article 9 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat, tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. A l'instar de la pratique actuelle, les Ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des

objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'orientation du Forum orientation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Elle décide de maintenir les dispositions relatives au Forum orientation, vu que dans le passé cette plateforme d'échange a bien fonctionné dans cette composition.

#### Article 10 nouveau (article 11 initial)

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat se demande selon quels critères le Ministre choisira les « représentants » des parents d'élèves ou des associations des étudiants. A l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Suite à ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 13 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Par analogie, il est proposé de modifier le point 15 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 et de préciser qu'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national est membre du Forum orientation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres Ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Conformément à cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 10, le bout de phrase « , sur proposition des personnes ou instances représentées, ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 ainsi que l'alinéa 4 de l'article 10.

La Haute Corporation estime par ailleurs qu'il faut préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé, est celui du Service.

La Commission donne suite à cette observation.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime que les tirets sont à remplacer par une numérotation. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante :

« directeurs de l'enseignement secondaire technique ; ».

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, de remplacer les tirets par une numérotation. Au tiret 10, le texte est

complété par le terme « secondaire ». A l'alinéa 2, il est précisé que le conseil est présidé par le directeur du Service.

### *Echange de vues*

Suite à une question sur l'absence du Ministère de la Santé dans la composition du Forum orientation, le représentant ministériel explique qu'il a été décidé de ne pas faire figurer ledit Ministère parmi les organes représentés au Forum orientation, étant donné que le Ministère du Travail est censé représenter toutes les professions du monde du travail.

Il est précisé que la composition et le fonctionnement du Forum orientation sont comparables à ceux du groupe de travail mis en place en 2007 et regroupant toutes les parties prenantes en la matière, à savoir les Ministères, les chambres professionnelles, le monde de l'éducation et de la formation de même que les acteurs du terrain. Ce groupe de travail a été chargé d'élaborer un concept et une stratégie de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Les conclusions tirées par le groupe de travail susmentionné sont à la base du présent projet de loi.

### Article 11 nouveau (article 12, paragraphe 1 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de regrouper à l'article sous rubrique, les modifications à apporter à la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Les paragraphes 2 à 6 de l'article 12 initial sont repris en tant qu'articles 12 à 16 nouveaux.

Alors que le point 1 de l'article 11 du présent projet de loi apporte des modifications à l'intitulé de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le point 2 vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. La dénomination « Centre psycho-social scolaire », initialement prévue dans le cadre du présent projet de loi, est changée en « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». Cette proposition d'amendement a pour but de souligner la mission d'accompagnement psycho-social des élèves qui revient au Centre. Les libellés des points 1 et 2 de l'article 11, du point 4 de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14, de l'article 15 ainsi que du point 1 de l'article 16 sont modifiés par conséquent.

Par ailleurs, à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'alinéa 3, points 1, 2 et 11 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « de soutien » sont remplacés par les mots « d'accompagnement ». A l'alinéa 3, points 2 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du soutien » sont remplacés par les mots « de l'accompagnement ». Au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, les termes « du suivi » sont remplacés par les termes « de l'accompagnement ». Cette proposition d'amendement donne suite à la nouvelle dénomination du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

A l'endroit du point 9 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée, le Conseil d'Etat se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires sera appelé à assister en tant que médiateur : entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services

psycho-sociaux et d'accompagnement scolaire et les élèves concernés ? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'Etat demande d'en faire un point distinct.

Suite à ces observations, il est proposé de supprimer *in fine* du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée le bout de phrase « et assure une assistance en cas de crise aiguë ». Il est proposé d'insérer un point 9 nouveau, précisant que l'assistance en cas de crise aiguë se fait à la demande des directeurs d'établissements secondaires et secondaires techniques.

Le Conseil d'Etat constate qu'une des missions du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que « [La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants », érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous rubrique.

Conformément à ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 9 initial de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Il est introduit un point 10 nouveau, précisant les missions du Centre dans le cadre de l'évaluation des demandes de subvention. La modification du point 3 de l'article 11 du présent projet de loi, visant à remplacer le libellé de l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 précitée, donne suite à la demande du Conseil d'Etat de déterminer les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, dans le cadre du présent projet de loi.

*In fine* de l'article 11, il est introduit un point 4 nouveau, visant à l'abrogation de l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 précitée. Cet article a trait à la commission nationale d'information et d'orientation, dont les missions reviennent dorénavant au Forum orientation prévu à l'article 9 nouveau du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, au liminaire de l'article sous rubrique, il s'impose de mettre l'adjectif « scolaire » au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé. Au point 2, après le nouvel article 1<sup>er</sup>, il convient de fermer les guillemets.

La Commission donne suite à ces observations d'ordre légistique.

#### *Echange de vues*

Les représentantes du groupe politique CSV donnent à considérer que le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires de même que les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires se voient écartés de façon artificielle de leur mission d'orientation. Les oratrices estiment qu'en pratique, les organismes précités continueront à remplir cette mission malgré l'objectif du présent projet de loi de charger les cellules d'orientation des lycées et des lycées techniques de cette mission.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne que la procédure d'orientation scolaire et professionnelle, telle qu'elle est actuellement pratiquée dans les lycées et les lycées techniques, souffre d'un manque de précision quant aux missions des différents organes concernés. Le présent projet de loi a pour objet d'y remédier et de préciser que l'orientation n'est pas la mission d'un seul service au sein d'un lycée ou lycée technique, mais que toutes les instances de l'établissement scolaire doivent s'y dédier.

Les modifications apportées aux dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et des services de psychologie et d'orientation scolaires sont censées souligner les changements entrepris au niveau des missions.

Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions relatives aux élèves éligibles pour les subventions prévues au point 3 du présent article. Il est précisé que sont visés les élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou un établissement d'enseignement postprimaire privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'Education nationale. Afin d'écartier un risque d'exportabilité, il a été décidé de ne pas faire bénéficier des subventions susmentionnées les enfants de résidents luxembourgeois inscrits dans des établissements scolaires à l'étranger.

Il est précisé que les dispositions afférentes ont été élaborées en étroite concertation avec les services et administrations concernées, dont l'Office national de l'enfance (ONE) et le Centre de psychologie et d'orientation scolaires notamment.

Il est précisé qu'en 2015, la subvention de maintien scolaire aux élèves majeurs vivant seuls et en situation de détresse psycho-sociale a été versée à 128 personnes.

#### Article 12 nouveau (article 9 initial, article 12, paragraphe 2 initial)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Le point 1 de l'article 12 du présent projet de loi vise à remplacer l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Cette proposition d'amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 initial du présent projet de loi. La Haute Corporation estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'Etat). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 9 initial relatif à la modification de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence.

Conformément à cette recommandation, il est proposé de transférer les dispositions relatives à la démarche d'orientation du paragraphe 1<sup>er</sup> au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004. Les alinéas 3 à 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 sont ainsi supprimés. Ils sont repris sous forme modifiée au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> : « proposent un système de prise en charge [...] » par le libellé suivant :  
« prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 par :

« La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer [...] ;

[...] »

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission décide de reprendre les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette observation.

Concernant l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004, le Conseil d'Etat note que le libellé « une cellule d'orientation qui peut être composée de membres » n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur peut désigner les membres de la cellule d'orientation.

Conformément à ces observations, la Commission propose, aux alinéas 3 et 4 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, de préciser la composition de la cellule d'orientation, en énumérant les catégories de personnel dont les membres de la cellule d'orientation sont issus.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de préciser que la cellule d'orientation précitée est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Suite à cette observation, la Commission propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est inséré un alinéa 5 nouveau, qui reprend la proposition de texte de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 du présent projet de loi n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, les alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent projet de loi sont supprimés. Ils sont repris en tant qu'alinéas 6 et 8 nouveaux du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

A l'alinéa 6 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, il est proposé de remplacer le mot « membres » par « participants ». Cette proposition d'amendement vise à harmoniser la terminologie utilisée pour désigner les services et organismes adhérant à la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 7, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit du directeur du lycée et non du directeur du Service.

La Commission fait sienne cette observation.

Il est proposé d'introduire un paragraphe 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, relatif au cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle. Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 du paragraphe 2 correspondent aux alinéas 3 à 5 initiaux du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un

point de vue constitutionnel. Le Conseil d'Etat se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

Conformément à cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des précisions à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. La validation du cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle se fait par arrêté ministériel. En résulte la nécessité d'adapter le libellé du point 4 de l'article 12 du présent projet de loi visant à modifier les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. Il est précisé que le cadre de référence est arrêté par le Ministre.

Il est par ailleurs proposé d'insérer les termes « d'orientation » en début de phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 nouveau. Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de la démarche d'orientation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 3 du paragraphe 2 nouveau de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation ?

Suite à ces observations, il est proposé de préciser les modalités de l'élaboration du cadre de référence.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 nouveau, il s'impose l'ajout du mot « les » entre les mots « par » et « lycées ». A l'alinéa 2 du paragraphe 2 nouveau, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations.

### *Echange de vues*

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle sera présenté à la Commission dès sa finalisation.

Il est précisé que le cadre de référence a comme objectif la définition de standards minima à respecter par les lycées afin de garantir que l'élève concerné par l'orientation ne se voit pas seulement présenter les formations offertes dans l'établissement scolaire qu'il fréquente. L'élève est censé prendre connaissance d'un large éventail de formations scolaires, de même qu'il doit recevoir un aperçu de la diversité du monde du travail.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'autorité sous laquelle seront dorénavant placés les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Le représentant ministériel rappelle que les services de psychologie et d'orientation scolaires sont actuellement placés sous la double autorité du directeur du lycée qui exerce l'autorité administrative (article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques), alors que l'autorité fonctionnelle revient au directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (article 6 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires). Etant donné que cette façon de procéder s'est avérée peu efficace, il a été jugé préférable de modifier l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 dans le sens que les services psycho-sociaux et

d'accompagnement scolaires seront placés sous l'autorité des directeurs de lycée exclusivement.

Renvoyant à l'article 8 de la loi modifiée du 13 juillet 2006, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la confidentialité des dossiers gérés par les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires. Il est expliqué que les dispositions précitées restent en vigueur. Les agents des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires de même que les agents des cellules d'orientation et les correspondants au sein des lycées sont tenus par le secret professionnel.

#### Article 13 nouveau (article 12, paragraphe 3 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 13 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi précitée du 14 mars 1973. Selon la Haute Corporation, il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 14 mars 1973 qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous rubrique prévoit de remplacer les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires ». Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ». Dès lors, le Conseil d'Etat entend la modification de telle façon que les termes de « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont à remplacer par ceux de « Centre psycho-social scolaire ». Au même paragraphe, il échet en outre de corriger les mots à remplacer en écrivant « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

#### Article 14 nouveau (article 12, paragraphe 4 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, sauf pour ce qui est de la proposition d'amendement relative à la modification de la dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires.

#### Article 15 nouveau (article 12, paragraphe 5 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique devrait se lire comme suit :

« A l'article 5<sub>1</sub> alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

La Commission donne suite à ces observations. La dénomination du Centre psycho-social et d'orientation scolaires est adaptée.

#### Article 16 nouveau (article 12, paragraphe 6 initial)

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'introduction d'un article particulier pour toutes les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi modifiée dans le cadre du présent projet de loi, l'article sous rubrique prévoit des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Le Conseil d'Etat note que l'intitulé correct de la loi à laquelle est renvoyé est : « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». En outre, il tient à signaler que la loi précitée du 15 juillet 2011 fait également référence au SPOS dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de modifier le liminaire de l'article 16 nouveau.

L'article 16 nouveau est subdivisé en deux points distincts, relatifs aux modifications à apporter aux articles 7 à 10 de la loi précitée du 15 juillet 2011.

Les dénominations du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaires sont adaptées.

#### Article 17 nouveau (article 13 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### Article 18 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un article 18 nouveau ayant la teneur suivante :

**« Art. 18. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du point 3 de l'article 11 qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017/2018. »**

Cette proposition d'amendement fixe l'entrée en vigueur du présent projet de loi. En effet, il a été jugé utile de prévoir une date d'entrée en vigueur qui soit en ligne avec une année scolaire et qui permet au Service de coordination de la Maison de l'orientation et au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires d'élaborer les cadres de référence respectivement aux lycées de développer une démarche d'orientation.

\*

Les propositions d'amendements parlementaires sont adoptées à l'unanimité.

**5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016
2. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées  
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant  
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,  
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,  
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et  
4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :  
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;  
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :  
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,  
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,  
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,  
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement

- secondaire et de la formation professionnelle continue,  
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,  
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marco Schank remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016**

Suite à des remarques afférentes de la représentante du groupe politique CSV, l'adoption du projet de procès-verbal susmentionné est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 6923** **Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les contrats à durée déterminée des chargés d'éducation en remplacement de congés pour maladie prolongés. Il est expliqué que les contrats à durée déterminée prolongés sont considérés comme formant un contrat unique.

- Suite à un questionnement de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de tâche normale à prester par les chargés d'éducatifs puisque ces chargés dispensent uniquement le nombre de leçons d'enseignement direct de l'agent qu'ils sont censés remplacer.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique ne concerne pas la tâche des chargés d'enseignement des Centres nationaux de Formation professionnelle continue (CNFPC). Il est expliqué que les dispositions relatives aux tâches des chargés d'institutions telles que les CNFPC, l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance ou l'Institut national des langues devraient être adaptées dans une phase ultérieure.

- Il est précisé que la formation continue est comprise dans le volume de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement visé à l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**
  - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
  - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**
  - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6967. Le projet de loi crée les dispositions légales à l'introduction du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, où il sera introduit dès la rentrée 2016/2017, et ce au niveau des classes dans lesquelles les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale figurent actuellement au programme. Le cours ne fera son apparition dans l'enseignement fondamental qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Conformément à l'accord trouvé avec l'Archevêché, une autre loi doit

être élaborée réglant notamment la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l'Education nationale. Ils pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

Un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours « vie et société », publié par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours.

Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes, de sorte que l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs s'est imposée.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu'il sera introduit « un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le nouveau cours « vie et société » qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d'une simple fusion des deux cours qu'il remplace. Il vise à amener progressivement l'élève - sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.

Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l'élève au centre et qui s'articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L'enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l'élève par rapport à l'environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d'autres modes de vie que le sien, l'élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d'autres convictions.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En se référant à l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016, le représentant du groupe politique CSV s'enquiert des motivations ayant mené la Haute Corporation à faire abstraction de l'obligation d'inscrire les objectifs et les lignes directrices dans la loi. Par le passé, plusieurs projets de réforme dans le domaine de l'Education nationale s'étaient heurtés aux considérations d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat. En renvoyant à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, la Haute Corporation avait insisté à ce que « les fins, les conditions et les modalités » selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées soient spécifiées dans la loi.

M. le Ministre, tout en soulignant de ne pas être au courant des raisons ayant motivé le revirement supposé du Conseil d'Etat, se dit satisfait des observations formulées par la

Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette argumentation laisserait entrevoir des opportunités à poursuivre les projets de réforme de l'enseignement secondaire par exemple.

- Il est précisé que le volume des leçons du cours « vie et société » correspond à celui du cours d'instruction religieuse et morale et celui du cours d'éducation morale et sociale qu'il est censé remplacer. Le coefficient du cours se voit par contre majoré à 2, ce qui en fait une branche à prendre en compte pour des besoins de compensation de notes insuffisantes. Malgré certaines similitudes des branches telles que l'instruction civique ou la philosophie, il n'est pas prévu que celles-ci soient remplacées par le cours « vie et société ».

- Le représentant du groupe politique CSV fait état des critiques émises par certaines associations d'enseignants, de même que par des associations religieuses et laïques à l'égard du document-cadre du cours « vie et société ». M. le Ministre explique que le document précité a été élaboré au sein de son Ministère et qu'il revient à la future Commission nationale des programmes du cours « vie et société » de définir les contenus précis de la branche. L'orateur relève par ailleurs les opinions positives qu'auraient exprimées de nombreux enseignants concernés à l'égard de la nouvelle branche. L'orateur se dit convaincu qu'une majorité d'enseignants concernés n'ont aucun a priori par rapport à l'introduction du nouveau cours.

- Il est précisé que les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation obligatoire d'une durée de 16 heures. Cette formation offerte à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». Pour ce qui est du profil des enseignants du cours « vie et société » à recruter à l'avenir, les candidats devraient être détenteurs d'un diplôme en philosophie, sociologie, anthropologie, sciences religieuses, théologie ou apparenté. Le recrutement d'enseignants de cours d'instruction religieuse et morale et ou de cours de formation morale et sociale de l'enseignement fondamental est envisageable, sous condition que les personnes concernées remplissent les conditions d'admission aux postes d'enseignant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment au niveau du diplôme.

- Il est précisé que 310 personnes se sont inscrites pour les 240 places disponibles à la formation initiale offerte par l'IFEN en début juillet 2016. Une deuxième session sera organisée en octobre 2016.

- M. le Ministre dit partager les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016 relatives au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents d'élèves. Il souligne par ailleurs que le cours « vie et société » n'aspire pas à transmettre des valeurs définies par l'Etat ou le Gouvernement. Il s'agit de mettre à disposition de l'élève les outils nécessaires afin qu'il développe une pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les personnes qui ont d'autres convictions.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le programme d'études laisse aux enseignants une assez grande marge de manœuvre quant au choix des sujets thématiques (« Lernfelder ») à aborder pendant les cours. L'oratrice voit un risque à ce que les religions y soient passées sous silence. M. le Ministre estime qu'il revient aux directeurs d'établissement de garantir à ce que tous les sujets thématiques prévus au programme d'études soient effectivement traités. Les représentants ministériels expliquent que les enseignants du cours « vie et société » d'un établissement scolaire sont censés établir un programme d'études spécifiant les sujets thématiques à aborder pour chaque niveau de classe, afin de garantir que tous ces sujets soient traités pendant le parcours scolaire des élèves. Il est par ailleurs précisé que les religions et les visions non religieuses du monde

font partie intégrante de tous les sujets thématiques prévus au cours « vie et société », même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans l'intitulé.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

#### Observation générale

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit :

« loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ».

Au vu de la suppression de l'article 7 du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle décide de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1<sup>er</sup> qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

#### Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche « multi-référentielle » du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) précise que « [d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections ». Cette disposition s'applique à toutes les matières, y

compris au cours « vie et société ». Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 3 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article « se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés ».

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Elle couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours « vie et société ». Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1<sup>er</sup> et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 2 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » étant donné que la matière visée par l'article à modifier est « vie et société » à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas « le cours ».

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société ».

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

#### Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société » au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

#### Article 4 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 » au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

#### Article 7 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu ensemble avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point ; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 5 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « habilités » par le mot « autorisés » à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 6 nouveau (article 9 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 10 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 11 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

#### Article 7 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation. Elle propose de maintenir l'article sous rubrique.

#### Article 8 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que, comme le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit :

« **Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. **6787** **Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
  - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
    - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
    - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
    - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
    - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
    - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
    - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 15 juin 2016.

5. **Divers**

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements au projet de loi 6985 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe, ont été élaborés par le groupe politique CSV et sont distribués aux membres de la Commission. M. le Président de la Commission dit regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements. L'oratrice explique qu'un dépôt d'amendements ne peut être envisagé qu'après l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat afférent. Ces points figuraient à l'ordre du jour de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2016, de sorte que la présente réunion constitue la première occasion pour déposer les amendements susmentionnés.

Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2, sous-point e

L'amendement sous rubrique part du constat que la décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Il est dès lors important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles ;

- les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.

Il est proposé de maintenir les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

#### Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 2, sous-point f

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement 1, il est proposé d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les réformes successives dans le domaine de l'Education nationale poursuivent le but de construire des passerelles entre l'enseignement fondamental, d'une part, et l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part. Le maintien de l'épreuve d'accès irait à l'encontre de ces ambitions.

- M. le Président, de même que les représentants du groupe politique DP se réfèrent au taux d'échec élevé à l'épreuve d'accès. Les élèves concernés auraient l'impression de subir une défaite supplémentaire. Ils soulignent l'importance d'échanges de vues intensifs avec les parents d'élèves au cours des cycles 4.1 et 4.2. Ces échanges de vues seront renforcés par l'introduction de la nouvelle procédure d'orientation prévue au projet de loi n° 6985. Les orateurs soulignent que l'implication et la responsabilisation des parents d'élèves permettent dans la majorité des cas de trouver un consensus sur la décision d'orientation. Ils signalent par ailleurs qu'en cas de doute, le Conseil d'orientation se prononce dans la majorité des cas pour une orientation vers l'enseignement secondaire.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que l'échange de vues direct avec les parents d'élèves pourrait créer auprès des titulaires de classe une certaine pression. Ces derniers pourraient se sentir dans l'obligation de donner suite à l'avis exprimé par les parents lors des entretiens d'orientation.

- Un représentant du groupe politique LSAP estime que les parents connaissent au mieux l'enfant à domicile. Le Conseil d'orientation prévu dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de même que la commission d'orientation prévue au projet de loi 6985, qui sont composés majoritairement d'experts en pédagogie, auraient par contre plutôt tendance à suivre l'avis de leurs pairs. Etant donné que les épreuves d'accès n'impliquent que de faibles efforts d'organisation de la part du Ministère, il serait préférable de maintenir cette possibilité de recours pour les parents.

- M. le Ministre entend mettre à la disposition de la Commission les chiffres concernant le taux d'échec aux épreuves d'accès qui se situe annuellement autour de 95 pour cent. Il est par ailleurs précisé qu'une des raisons prioritaires de l'abolition de ces épreuves est liée à cet important taux d'échec et aux effets psychologiques néfastes pour les jeunes candidats qui, pendant les semaines de conflit entre parents et enseignants, sont soumis à une très forte pression. Cette situation est d'autant plus éprouvante qu'elle se solde par un échec dans la grande majorité des cas.

La Commission décide de reporter la discussion et le vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV à la réunion du 15 juin 2016.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi n° 6985 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

N° 6985

## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

### Amendement I

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2°, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

### Commentaire :

**La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.**

**La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.**

**Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :**

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

**Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.**

**L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.**

## **Amendement II**

L'article I<sup>er</sup>, paragraphe 2<sup>o</sup>, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés.~~ »

### **Commentaire :**

**Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».**





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6957 Projet de loi portant modification
    1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
    2. de la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
    3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
    4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
    5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
    6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
      1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
      2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
      3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
      4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
        - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
        - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
        - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
        - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,
  - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
  - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
  - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, M. Pierre Reding, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

1. 6957 **Projet de loi portant modification**
1. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire,
  2. de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue,
  3. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
5. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise,
6. de la loi modifiée du 27 mai 2010 portant
  1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
  2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
  4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
    - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
    - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
    - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
    - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6957. Le projet de loi poursuit deux objectifs. D'un côté, il s'agit de modifier les conditions de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique dans le sens d'une ouverture des conditions générales d'admission du cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation professionnelle et de l'Institut national des langues. D'un autre côté, il s'agit de tenir compte des modifications des carrières introduites par la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre du processus de rapprochement des systèmes d'enseignement supérieur européens. Dans le cadre du processus de Bologne, nombreuses sont les universités qui ne présentent aujourd'hui plus les parcours dits classiques, mais on assiste à une véritable diversification des masters. En effet, les détenteurs du diplôme de bachelor peuvent poursuivre leurs études en choisissant parmi de nombreux masters dans des domaines apparentés à la spécialité choisie pour le bachelor.

Actuellement, les conditions d'admission requièrent un bachelor et un master dans la spécialité. Or, de plus en plus de jeunes diplômés ne rentrent plus dans ce moule. Par conséquent, la politique de recrutement pour les carrières intervenant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique doit être adaptée. En imposant la condition minimum du lien avec la spécialité à enseigner et en maintenant l'examen concours de recrutement dans la spécialité, la qualité de l'enseignement restera toujours garantie.

Il est notamment proposé d'introduire, au-delà des conditions d'admission existantes pour les professeurs et les formateurs d'adultes en enseignement théorique, la possibilité de détenir soit un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de

protéger les titres d'enseignement supérieur, soit un diplôme de bachelor et un diplôme de master en lien avec la spécialité requise.

Ensuite, s'agissant des maîtres d'enseignement et des formateurs d'adultes en enseignement pratique, il est introduit la possibilité qu'ils puissent être détenteur d'un brevet de technicien supérieur, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise, soit d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, luxembourgeois ou étranger, en lien avec la spécialité requise.

Finalement, pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Il y a lieu de préciser que cette ouverture des conditions d'admission n'a pas pour conséquence d'exclure les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui continuent d'avoir un accès aux examens concours de recrutement. D'ailleurs, le présent projet de loi supprime toute date limite quant à l'admissibilité des anciens diplômes aux examens concours de recrutement.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. le Ministre explique que l'examen-concours au stage pédagogique a pour but de vérifier les connaissances scientifiques dans la spécialité que le candidat sera censé enseigner. Les candidats détenteurs d'un bachelor dans cette spécialité et d'un master, doivent présenter le même niveau de connaissances que les candidats détenteurs d'un master dans la spécialité requise. Une bonne préparation individuelle est déterminante pour la réussite à l'examen-concours.

- Conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, des dispenses de formation peuvent être accordées aux stagiaires détenteurs d'un master dans la spécialité préparant à la fonction d'enseignant dans l'enseignement secondaire ou d'un *Master in Secondary Education* de l'Université du Luxembourg. Il est précisé que le *Master in Secondary Education* sera orienté vers les matières principales de l'enseignement secondaire et secondaire technique, tels que le français, l'allemand, les mathématiques, etc. Une réduction de stage peut être accordée au stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

### Observations générales

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de soulever d'un point de vue légistique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I<sup>er</sup>.**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1., 2., 3., ... Cette structure peut même être utilisée si le dispositif en question contient un article comportant des dispositions complémentaires, telles que des dispositions transitoires.

En outre, au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat et de maintenir la structure du dispositif dans sa teneur initiale, afin d'en garantir la lisibilité.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat demande à l'endroit du paragraphe II, de remplacer les termes « stage pédagogique » par celui de « concours » puisqu'il s'agit en l'espèce de l'admission au concours pouvant donner accès au stage pédagogique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « II ».

Au point 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro « III ».

A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « au paragraphe I<sup>er</sup> ».

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer à l'article 1<sup>er</sup>, point 1, les dispositions relatives à la vérification des connaissances dans une deuxième spécialité. En effet, il s'est avéré qu'aucun cas nécessitant une telle vérification ne s'est présenté dans le passé, de sorte que cette disposition est, de fait, superfétatoire.

La proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

#### Article 2

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 11. ».

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 dont question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes « de déroulement de stage et » sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 13. ».

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe. Il y a dès lors lieu de faire figurer l'alinéa 1<sup>er</sup> sous un paragraphe 1<sup>er</sup> et de renuméroter les paragraphes suivants de 2 à 11.

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur des paragraphes sont à remplacer par des numérotations (1., 2., 3.,...).

Au paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), point a) (1. selon le Conseil d'Etat), il convient de terminer l'alinéa 1<sup>er</sup> par un point final.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire « membre de Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ».

Au paragraphe 8 (9 selon le Conseil d'Etat), il s'impose d'écrire « voireu ».

Au paragraphe 9 (10 selon le Conseil d'Etat), il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Au liminaire de l'article 13 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, les termes « de déroulement de stage » sont supprimés. Pour des raisons de lisibilité, la Commission décide de maintenir le terme « et ».

La Commission décide de ne pas donner suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré et homologué de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### Echange de vues

- Il est précisé que le « lien avec la spécialité requise » visé à l'article sous rubrique est défini en fonction du supplément au diplôme. Ce document accompagne le diplôme d'études supérieures délivré par les pays couverts par le processus de Bologne. Il est censé fournir une description normalisée de la nature, du niveau, du contexte, du contenu et du statut des études accomplies par son titulaire.

- Il est expliqué que l'homologation des titres et grades visée au point 1.e) de l'article sous rubrique concerne les fonctions et professions réglementées, définies dans le cadre de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur. Les dispositions en vigueur connaîtront les modifications dans le cadre du projet de loi n° 6893 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, visant à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de lire « L'article 29, alinéas 3 et 4, » au liminaire de l'article sous rubrique.

La dernière phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à ces observations de la Haute Corporation.

#### Echange de vues

- Il est expliqué que les catégories de traitement auxquelles appartiennent le directeur et le directeur adjoint de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance sont équivalentes aux dispositions actuellement en vigueur. L'article 29, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2<sup>e</sup> chance prévoit que le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration. La fonction de directeur est classée au grade E8. Le classement de la fonction de directeur adjoint peut varier entre les grades E5 et E7.

- Il est expliqué que, parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, non seulement les enseignants, mais également les membres du personnel administratif sont éligibles aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Ecole de la 2<sup>e</sup> Chance. Cette disposition est équivalente à celle de la législation actuellement en vigueur.

#### Article 6

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue légistique, le point 1 de l'article sous rubrique doit se lire comme suit :

« Au paragraphe 4, premier tiret, les mots « des chargés d'enseignement » sont insérés entre les mots « chargés d'éducation » et « et des chargés de cours ».

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat estime que la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit en son article 20 un intitulé de citation contenant une erreur rédactionnelle. Du point de vue légistique, il y a dès lors lieu de mentionner l'intitulé au liminaire en une teneur corrigée en écrivant :

« La loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) ~~création~~ d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, est modifiée comme suit : ».

Il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro de paragraphe « 4 ».

Les énumérations moyennant lettres alphabétiques à l'intérieur du nouveau paragraphe 4 sont à remplacer par une numérotation (1., 2., 3.,...).

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

## Article 8

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 9

Le Conseil d'Etat estime que, concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 4, le déroulement du stage est réglé par la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, les termes « de déroulement de stage et » sont à supprimer.

Le Conseil d'Etat est à se demander si par le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est visée une situation spécifique. Dans le cas contraire, cette disposition est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur exige l'homologation de tous les titres et grades étrangers.

Du point de vue légistique, la Haute Corporation estime qu'au point 8, il faut écrire « le ministre ».

Au point 9, il s'impose d'écrire « voire ».

Au point 10, il faut écrire « ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

La Commission donne suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat. Elle décide cependant de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à l'endroit du point 1.e) de l'article sous rubrique. Le but de cette disposition est de ne pas exclure les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures délivré avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne de l'admission aux carrières de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

## Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue légistique, il y a lieu de faire précéder le libellé qu'il s'agit de remplacer par le numéro d'article souligné « Art. 5. ».

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation.

## Article 11

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 12

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe aucune nécessité à ce que, pour le projet de loi sous rubrique, il soit dérogé aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat demande dès lors la suppression de la disposition sous examen.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## **2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

### **• *Présentation du projet de loi***

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6985.

L'orientation est un moment crucial du parcours scolaire de chaque enfant puisqu'il marque la transition de l'école fondamentale à l'école secondaire. Les décisions prises à l'issue du cycle 4.2 sont presque toujours déterminantes pour la suite du parcours scolaire d'un élève. Il est donc primordial que la décision prise soit la plus fiable possible.

Il s'avère cependant que cette procédure à forts enjeux est mise en question par des parents et des élèves déçus soit de la décision d'orientation, soit de la manière dont ils étaient impliqués dans le processus de prise de la décision.

Néanmoins, le taux de concordance très élevé, supérieur à 85 pour cent, entre les avis des parents et celui des conseils d'orientation constitue un des indicateurs les plus forts du professionnalisme des enseignants qui font un travail pédagogique de haute qualité.

Le volume des ressources humaines investies (participation des inspecteurs, des enseignants, des professeurs et des psychologues au conseil d'orientation) est considérable. Vu le nombre très réduit de discordances entre les décisions des conseils d'orientation et les avis des parents, il ne s'avère pas nécessaire de faire passer chaque élève par un conseil d'orientation.

La nouvelle procédure d'orientation proposée par le projet de loi sous rubrique vise à impliquer, voire à responsabiliser davantage les parents tout en maintenant les plus-values du système actuel, à savoir la vue holistique de l'enfant, qui se traduit par l'analyse d'une série de documents et de productions ainsi que le fait que la décision d'orientation résulte d'un échange. Le but de la réorganisation est non seulement de changer la procédure d'orientation mais avant tout la pratique d'orientation, afin de souligner que la phase de transition d'un ordre d'enseignement à l'autre ne se limite pas au seul moment du passage.

En cas de désaccord sur la décision d'orientation, l'enseignant transmet toutes les informations recueillies à la commission d'orientation de l'arrondissement. La commission d'orientation devra considérer la situation de l'enfant avec tous ses talents et aspirations et les décisions devront se faire sur base d'une vision holistique de l'enfant. Malgré le fait que les enseignants connaissent au mieux l'élève puisqu'ils l'accompagnent tout au long du parcours scolaire, il ne faut pas sous-estimer l'avis des parents qui connaissent au mieux l'enfant à domicile.

Il est prévu d'implémenter la nouvelle démarche d'orientation de l'élève pour la rentrée 2016/2017 avec la généralisation des nouveaux bilans intermédiaires dans les classes du cycle 4.1.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est expliqué que seuls le titulaire de classe et les parents de l'élève participent à l'entretien d'orientation prévu à l'article 1<sup>er</sup>, point 2.a). Il n'est pas prévu d'y joindre les membres de toute l'équipe pédagogique, ceci afin de garantir une certaine égalité en nombre

des personnes présentes. Il est précisé que le titulaire de classe agit en tant que représentant de l'équipe pédagogique.

- Un dossier d'évaluation est constitué au cours du cycle 4 pour chaque élève. Un règlement grand-ducal précisera les pièces qui doivent y figurer. Les parents de l'élève concerné seront informés du contenu du dossier précité.

- M. le Ministre entend intensifier les efforts visant à sensibiliser les enseignants, les parents et les élèves à la diversité de l'offre des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- La mission du psychologue dans le cadre de la procédure d'orientation est soulignée. Elle consiste à détecter les capacités de développement cognitif de l'enfant. Ceci peut s'avérer déterminant lorsqu'il s'agit de compenser certaines inégalités, souvent liées à l'origine sociale de l'élève, qui peuvent apparaître au cours de la procédure d'orientation.

- M. le Ministre entend encourager toute initiative des établissements de l'enseignement secondaire ou secondaire technique visant à faciliter les liens entre les deux régimes d'enseignement. L'orateur cite l'exemple du Lycée technique d'Esch/Alzette et du Lycée technique de Lallange, qui donnent aux élèves ayant accompli avec succès une classe de 7<sup>e</sup> EST la possibilité d'accéder, sous certaines conditions et dans le même établissement, à une classe de 6<sup>e</sup> ES. Il est précisé qu'actuellement, dix pour cent des élèves des deux lycées techniques concernés sont réorientés vers l'enseignement secondaire.

- M. le Ministre estime que la décision d'orientation ne doit pas être considérée comme un verdict définitif sur le parcours scolaire de l'élève concerné, mais que des passerelles entre les deux régimes d'enseignement doivent être maintenues. Les critères déterminant les décisions de réorientation au cours du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique pourraient être précisés dans le cadre de la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les efforts de réorienter les élèves méritants de l'enseignement secondaire technique vers l'enseignement secondaire vont à l'encontre des efforts de revalorisation et de promotion de l'enseignement secondaire technique.

- M. le Ministre explique que les modalités de la nouvelle procédure d'orientation figurent dans l'accord conclu le 22 février 2016 avec le Syndicat national des Enseignants (SNE/CGFP). Les avis des chambres professionnelles ont également été sollicités.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Article 1<sup>er</sup>, point 1

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1<sup>er</sup>, point 2

*Sous-point a*

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Sous-point b*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (2) La décision d'orientation [...]»

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point c*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (3) Au cas où [...]»

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point d*

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'indiquer le numéro du paragraphe à remplacer :

« (4) Il est créé [...]»

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Sous-point e*

Le Conseil d'Etat constate que l'épreuve d'accès prévue à l'article 26, paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée constituait le recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation. Le Conseil d'Etat donne à considérer que par la suppression de cette épreuve d'accès, le droit commun du recours devant les juridictions administratives s'appliquera.

La Commission décide, à la majorité des voix avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR, de ne pas donner suite aux observations de la Haute Corporation.

#### *Echange de vues*

- M. le Ministre explique que plus que 95 pour cent des élèves échouent à l'épreuve d'accès, de sorte que celle-ci est considérée par bon nombre d'élèves concernés comme un échec supplémentaire. C'est une des raisons qui ont mené à la décision de supprimer cette épreuve et de rallonger la durée de la procédure d'orientation. Au cours de cette phase, tous les efforts devront être entrepris pour trouver un consensus sur la décision d'orientation. Tout recours contre cette décision devrait dorénavant passer par la voie judiciaire.

- Le représentant ministériel explique que, même si l'épreuve d'accès est considérée actuellement comme étant un recours en cas de désaccord avec la décision du conseil d'orientation, il est libre aux personnes concernées de déposer ultérieurement un recours devant le tribunal administratif.

#### *Sous-point f*

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article II

Le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique prévoit, à côté de la mise en vigueur, des mesures à caractère transitoire qui sont à prendre sous un article distinct, placé à la fin du dispositif, avant l'article portant sur l'entrée en vigueur.

L'article II (III selon le Conseil d'Etat) est à rédiger comme suit :

« **Art. III.** La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. »

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique se liront comme suit :

« **Art. II.** Pendant l'année scolaire 2016/2017, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux élèves inscrits en première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Pour les élèves inscrits en deuxième ou troisième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2016/2017, les articles 24 et 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, en vigueur pendant l'année scolaire 2015/2016, restent applicables. »

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne à l'unanimité M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967    Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**  
**1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**  
**2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**  
**3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**  
**4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 8 juin 2016.

#### **4.            Divers**

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la mise à disposition d'une simulation des nouveaux éléments d'évaluation de la progression des étudiants prévus dans le projet de loi n° 6986 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le représentant du groupe politique CSV s'enquiert de la mise à disposition des projets de règlement grand-ducal prévus dans le projet de loi n° 6967 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 3) la loi

modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président,  
Lex Delles

6967




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 187**

**8 septembre 2016**

---

**S o m m a i r e**

- Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire),
  - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
  - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote . . . . . page **3074**
- Règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et portant création de l'Office national des appellations d'origine protégées . . . . . **3075****
- Règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole . . . . . **3081****
- Règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:**
1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;
  2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;
- ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:
1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
  2. l'organisation et la nature des projets intégrés . . . . . **3082**

**Loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire),**
- 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est introduit dans l'enseignement secondaire et secondaire technique un cours commun dénommé «vie et société» qui remplace le cours d'instruction religieuse et morale et le cours d'éducation morale et sociale.

**Art. 2.** La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) est modifiée comme suit:

1° L'article 48 est abrogé.

2° À l'article 49, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, les mots «l'instruction religieuse et morale, la formation morale et sociale» sont remplacés par ceux de «le cours vie et société».

**Art. 3.** La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit:

1° À l'article 4, alinéa 5, dernier tiret, les mots «l'instruction religieuse, la formation morale et sociale» sont remplacés par ceux de «le cours vie et société».

2° L'article 37 est abrogé.

**Art. 4.** La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

1° À l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

a) Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par un alinéa unique libellé comme suit:

«Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.»

b) À l'alinéa 3, le point 4 est remplacé comme suit:

«4. la branche «vie et société»».

2° À l'article 5<sup>quater</sup>, les mots «À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les finalités sont assurées par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction des mémoires» sont remplacés par les mots «À l'exception de la rédaction des mémoires».

**Art. 5.** Les agents de l'État en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès d'un lycée à l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant assuré le cours d'instruction religieuse et morale, le cours de formation morale et sociale ou le cours éducation aux valeurs sont autorisés à assurer le cours «vie et société», à condition d'avoir participé à une formation d'initiation au cours «vie et société». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours «vie et société». La formation est organisée par l'Institut de formation de l'éducation nationale. La durée de la formation est de seize heures qui sont reconnues au titre de la formation continue obligatoire.

L'Institut de formation de l'éducation nationale met en place des formations continues portant sur le cours «vie et société».

**Art. 6.** Les fonctionnaires stagiaires en doctrine chrétienne et en formation morale et sociale, admis au stage d'insertion professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accomplissent leur stage, à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, dans la branche «vie et société».

**Art. 7.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun «vie et société» dans l'enseignement secondaire et secondaire technique».

**Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et portant création de l'Office national des appellations d'origine protégées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;

Vu la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole;

Vu la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut vitivinicole;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'étiquetage n'est pas obligatoire pour:

- a) les vins et moûts transportés entre deux ou plusieurs installations de vinification ou entre les vignes et les installations précitées d'une même entreprise située dans la même unité administrative ou les unités administratives limitrophes;
- b) les quantités de moûts de raisins et de vins ne dépassant pas 30 litres par lot et non destinées à la vente;
- c) les quantités de moûts de raisins et de vins destinées à la consommation familiale du producteur et de ses employés.

**Art. 2.** Pour pouvoir obtenir l'agrément en AOP-Moselle Luxembourgeoise, le vin doit être soumis à un contrôle administratif portant sur le respect des conditions du cahier de charges, tel que prévu à l'annexe VII, établi par les groupements viticoles réunis dans l'AOP, et des examens analytiques et organoleptiques.

L'exécution du contrôle administratif et des examens analytiques est confiée à l'Institut vitivinicole et celle des examens organoleptiques à une commission de dégustation.

**Art. 3.** (1) La gestion financière, administrative et technique de la commission de dégustation est confiée à une commission de gérance dénommée Office national des appellations d'origine protégées (O.N.A.O.P.), désigné ci-après «Office».

L'Office exerce sa mission sous l'autorité de l'Institut vitivinicole.

(2) Les membres de l'Office sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture, désigné ci-après par «ministre» qui fixe également la durée de leur mandat.

L'Office comprend:

- a) six membres avec voix délibérative, dont:
  - deux délégués des caves coopératives des vignerons groupées dans la société coopérative «Domaines Vinsmoselle», à nommer sur proposition de celle-ci;
  - un délégué de l'organisation professionnelle des vignerons indépendants, à nommer sur proposition de celle-ci;
  - un délégué des négociants en vin, à nommer sur proposition de l'organisation représentative des négociants en vin;
  - deux fonctionnaires de l'Etat, dont au moins un représentant de l'Institut vitivinicole;
- b) deux membres avec voix consultative, dont:
  - un délégué à nommer sur proposition de l'organisation représentative des consommateurs;
  - un délégué à nommer sur proposition de l'organisation représentative des hôteliers, restaurateurs et cafetiers.

Il est désigné suivant la même procédure un suppléant pour chaque membre de l'Office.

Le ministre désigne le président parmi les membres fonctionnaires.

L'Office établit son règlement d'ordre intérieur ayant pour objet de déterminer le fonctionnement de la commission de dégustation et des séances de dégustation ainsi que l'organisation du service technique et administratif. Il est soumis à l'approbation du ministre.

(3) En vue des examens organoleptiques, le ministre désigne vingt et un candidats pouvant siéger dans la commission de dégustation. La durée du mandat de ces candidats est fixée par le ministre.

Parmi ces candidats figurent des représentants des vigneron de la société coopérative «Domaines Vinsmoselle», des représentants de l'organisation professionnelle des vigneron indépendants, des représentants de l'organisation représentative des négociants en vin, des représentants de l'organisation représentative des consommateurs, des représentants de l'organisation représentative des hôteliers, restaurateurs et cafetiers et des représentants du ministre choisis parmi les fonctionnaires d'Etat de l'Institut vitivinicole.

Les examens organoleptiques sont effectués par la commission de dégustation composée de sept membres à choisir aléatoirement parmi les vingt et un candidats nommés par le ministre. La composition aléatoire des sept membres de la commission de dégustation est fixée dans le règlement d'ordre intérieur de l'Office.

La commission de dégustation est présidée par un représentant du ministre.

Ne peuvent être candidats pour la commission de dégustation que les personnes ayant suivi une formation de dégustateur, organisée par l'Institut vitivinicole ou ayant suivi une formation en œnologie ou qui ont été membres de l'ancienne commission de la marque nationale du vin luxembourgeois.

**Art. 4.** Le produit qui a obtenu l'agrément en AOP-Moselle Luxembourgeoise ne peut être commercialisé qu'en bouteille ou en récipient agréé par le ministre. Le ministre peut fixer la contenance des bouteilles et des récipients.

**Art. 5.** Le produit qui a obtenu l'agrément en AOP reçoit un numéro de contrôle établi par l'Institut vitivinicole. Ce numéro de contrôle doit être indiqué sur l'étiquette du producteur, de manière bien séparée de toute autre indication, précédé par l'indication «AOP/L-». Le numéro de contrôle peut également servir de numéro de lot.

**Art. 6. (1)** Le produit qui a obtenu l'agrément en AOP doit porter le certificat d'agrément en AOP. Ce certificat est caractérisé par une étiquette rectangulaire à apposer sous forme de contre-étiquette sur les bouteilles ou les récipients. La partie centrale porte l'inscription AOP Moselle Luxembourgeoise contrôlée par l'Etat. Le modèle de l'étiquette est fixé à l'annexe I et la mise en place des étiquettes est prévue à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.

(2) Le certificat prévu à l'annexe I garantit:

- que le vin est originaire de la Moselle luxembourgeoise,
- qu'il est placé sous le contrôle de l'Etat,
- qu'il n'a subi aucun coupage avec un vin étranger,
- qu'il répond aux critères et conditions prévus au présent règlement, à la réglementation communautaire en vigueur et au cahier des charges prévu à l'annexe VII.

**Art. 7.** Tout produit portant le certificat d'agrément en AOP doit présenter sur l'étiquette comportant les indications obligatoires les termes «Appellation d'origine protégée – Moselle Luxembourgeoise», de manière qu'ils se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications. Ils doivent être indiqués en caractère de même type et de même dimension.

Le vin agréé en AOP avec ou sans mention traditionnelle doit porter sur l'étiquette du producteur le nom du cépage et l'année de récolte, à l'exception du vin commercialisé sans indication de cépage et, le cas échéant, sans indication de l'année de récolte. Toute autre présentation est considérée comme abusive.

**Art. 8.** L'utilisation du nom de la section de commune, de la commune ou du canton est réservée à tout vin de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du cépage et du millésime ainsi qu'à tout assemblage de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du millésime qui respecte un rendement de base non supérieur à 100 hl/ha sauf pour les variétés Elbling et Rivaner, le rendement de base est fixé à 115 hl/ha. Si moins de 85 % des raisins à partir desquels le vin a été produit ne proviennent que d'un seul canton, l'indication «Moselle Luxembourgeoise» peut être utilisée en tant qu'unité géographique.

**Art. 9.** L'indication «Coteaux de» suivie du nom de la section de commune ou du nom de la commune ou du nom du canton est réservée à tout vin de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du cépage et du millésime ainsi qu'à tout assemblage de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du millésime qui respecte un rendement de base non supérieur à 75 hl/ha et les raisins sont vendangés à la main.

**Art. 10.** L'indication du nom d'un lieu-dit précédée du nom de la section de commune est réservée à tout vin de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du cépage et du millésime et qui respecte un rendement de base non supérieur à 75 hl/ha et les raisins sont vendangés à la main.

Les vins vinifiés en rosé ou gris n'ont pas droit à l'indication du nom d'un lieu-dit.

**Art. 11.** Les seules mentions traditionnelles pouvant être utilisées pour désigner les vins de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise sont: premier cru, grand premier cru, vendanges tardives, vin de paille, vin de glace et Crémant de Luxembourg. Pour les vins présentés sous l'AOP, l'indication simultanée de deux ou plusieurs mentions traditionnelles pour l'étiquetage est interdite.

**Art. 12.** Pour bénéficier de la mention traditionnelle premier cru, les rendements de base sont fixés à 85 hl de vin par hectare de vignoble en production et le vin doit être issu des cépages prévus à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Pour bénéficier de la mention traditionnelle grand premier cru, les rendements de base sont fixés à 75 hl de vin par hectare de vignoble en production, le vin doit être issu des cépages mentionnés à l'annexe III et les raisins sont vendangés à la main.

**Art. 14.** Toutefois chaque année un rendement butoir peut être fixé par le Fonds de solidarité viticole afin de tenir compte de la qualité et de la quantité de chaque récolte, variables notamment selon les conditions climatiques.

Les rendements butoirs sont fixés à l'annexe IV du présent règlement grand-ducal.

**Art. 15.** (1) L'indication «Crémant de Luxembourg» doit être inscrite en caractères très apparents sur l'étiquette du producteur et les bouteilles doivent être fermées à l'aide d'un bouchon portant les mots «Crémant de Luxembourg» sur la partie du col de la bouteille.

(2) Des conditions supplémentaires concernant l'indication «Crémant de Luxembourg» sont fixées à l'annexe VI du présent règlement grand-ducal.

(3) La mention «millésimé» suivie de l'année de récolte peut figurer sur les étiquettes des crémants à condition qu'au moins 85 % des raisins utilisés pour l'élaboration du produit aient été récoltés pendant l'année considérée et que le produit s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins vingt-quatre mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée.

**Art. 16.** Les indications concernant l'embouteilleur et le lieu d'embouteillage, ou, le cas échéant, de l'importateur, peuvent être faites à l'aide d'un code agréé par l'Institut vitivinicole.

**Art. 17.** Les vins mousseux de qualité de l'Appellation d'origine protégée doivent être élaborés exclusivement à partir de vins aptes à donner des vins de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise et doivent être conformes:

- au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- au règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent;
- au règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

**Art. 18.** La dénomination «Pinot» peut être utilisée pour désigner les vins bénéficiant de l'appellation d'origine protégée – Moselle Luxembourgeoise provenant de l'assemblage de vins issus des variétés Auxerrois, Pinot blanc et Pinot gris.

**Art. 19.** L'indication «vieilles vignes» est réservée à tout vin issu de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise avec indication du cépage et du millésime à condition que le vin soit issu des raisins provenant d'une vigne qui a au moins 35 ans d'âge et dont l'année de plantation est déclarée au casier viticole.

**Art. 20.** Le vin auquel l'agrément en AOP avec ou sans mention traditionnelle a été conféré doit être embouteillé ou soutiré en récipients dans un délai de 9 mois, à défaut de quoi, le droit de porter l'étiquette certifiant l'agrément en AOP avec ou sans mention traditionnelle est retiré.

**Art. 21.** Les agents de la section s'occupant «de la surveillance et du contrôle de l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles» de l'Institut vitivinicole exercent un contrôle quant à l'utilisation de l'AOP.

En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de l'AOP doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de l'Office. Ces agents peuvent prélever des échantillons de vin et prendre inspection des livres et registres de mouvement des vins.

**Art. 22.** Les membres de l'Office et les membres de la commission de dégustation sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.

**Art. 23.** Il est interdit:

1. d'employer l'étiquette certifiant l'agrément en AOP sur des papiers d'affaires, enveloppes et en-têtes de lettres;
2. de changer ou d'altérer d'une façon quelconque cette étiquette;
3. de fabriquer et d'employer des étiquettes ou des collerettes d'un arrangement semblable à celui de l'AOP dans le but trompeur;
4. de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de ladite AOP.

**Art. 24.** L'institut vitivinicole est désigné comme instance de contrôle pour surveiller l'application des dispositions des règlements (CE) n° 1234/2007 et 607/2009 précités, du règlement (UE) n° 1308/2013 précité et du présent règlement grand-ducal.

**Art. 25.** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 15 décembre 1978 fixant certaines modalités d'exécution du règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins,
- le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 18 mars 1988 portant création d'une marque nationale des vins mousseux,
- le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 4 janvier 1991 relatif à l'appellation «Crémant de Luxembourg»,
- l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 15 septembre 1993 portant exécution de la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles,
- le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2001 fixant les conditions relatives à l'emploi des mentions particulières «vendanges tardives», «vin de glace» et «vin de paille»,
- le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2001 portant réglementation de la marque nationale du vin et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

**Art. 26.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 27.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

---

**Annexe I**

Reproduction du certificat. Le certificat est disponible en trois formats:

1. Largeur: 45 mm  
Hauteur: 20 mm
2. Largeur: 60 mm  
Hauteur: 25 mm
3. Largeur: 70 mm  
Hauteur: 30 mm

**Couleurs**

**Annexe II****Cépages ayant droit de porter la mention traditionnelle Premier cru**

Rivaner, Sylvaner, Auxerrois, Pinot Blanc, Pinot Gris, Riesling, Chardonnay, Muscat-Ottonel et Gewürztraminer

**Annexe III****Cépages ayant droit de porter la mention traditionnelle Grand premier cru**

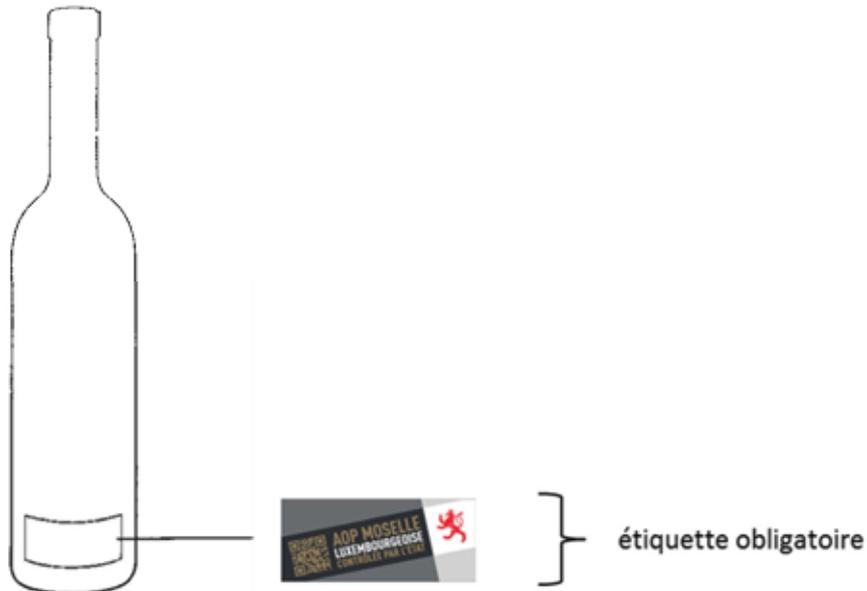
Sylvaner, Auxerrois, Pinot Blanc, Pinot Gris, Riesling, Chardonnay, Muscat-Ottonel et Gewürztraminer

**Annexe IV****Augmentation des rendements de base aux rendements butoirs**

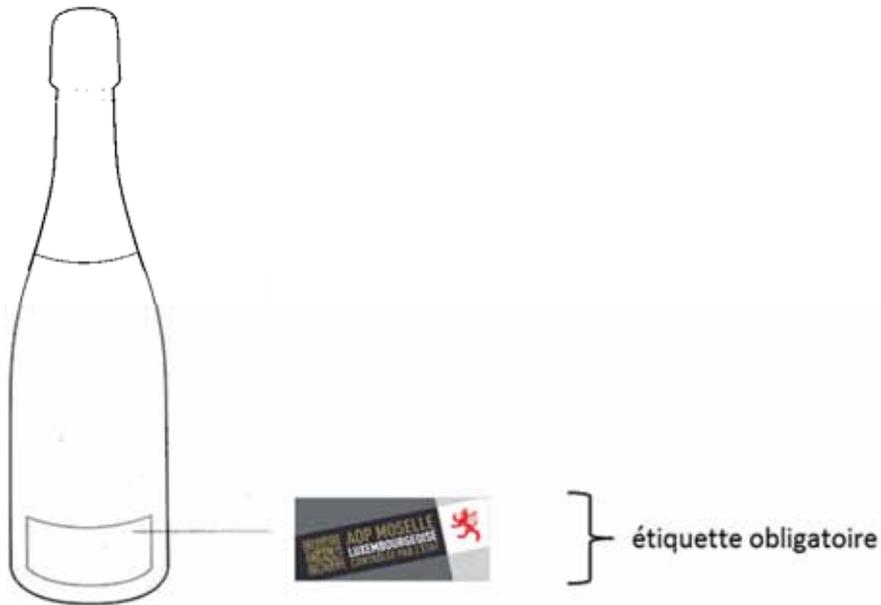
Rendement de base [hl/ha]	Rendement butoir [hl/ha]
115	140
100	120
85	100
75	90

**Annexe V****Mise en place des étiquettes obligatoires et facultatives**

Vins tranquilles:



Vins mousseux de qualité:



#### **Annexe VI**

1. La dénomination «Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Luxembourg» ne peut être appliquée qu'à des vins provenant de raisins ou de moûts dont chaque lot unitaire contient au minimum et avant tout enrichissement un titre alcoométrique en puissance de 8 % vol.

La limite visée à l'alinéa ci-dessus peut être modifiée lorsque les conditions climatiques le justifieront, par un règlement du Ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

2. Les vins destinés à l'élaboration de Crémant de Luxembourg ne peuvent être issus que de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers en ce qui concerne les vins mousseux de qualité blancs, dans la limite de 100 litres pour 150 kilogrammes de vendange. Les raisins destinés à l'élaboration de Crémant de Luxembourg doivent être transportés dans des récipients évitant tout écrasement.

3. Les vins dits «de rebêche» sont recueillis à part et ne peuvent pas prétendre à la dénomination susvisée. Ces vins doivent représenter au moins 7% de la quantité ayant droit à la dénomination «Crémant de Luxembourg». Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique séparée dans les déclarations de récolte.

4. La tenue d'un carnet de pressoir est obligatoire. Ce carnet précise, pour chaque lot unitaire, le poids des raisins mis en œuvre par cépage, leur titre alcoométrique naturel en degrés Oechsle et le volume des moûts obtenus. Ce carnet doit être rempli au fur et à mesure des mises en œuvre avec indication de la date et de l'heure du début de chaque opération. Il doit être tenu sur place à la disposition des agents du service du contrôle des vins.

5. Le tirage en bouteilles où s'effectue la prise de mousse ne peut avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Les vins en cause doivent présenter après dégorgement une surpression de gaz carbonique au moins égale à 4 atmosphères mesurée à la température de 20 °C.

#### **Annexe VII**

Cahier des charges de l'AOP-Moselle Luxembourgeoise

[http://www.ivv.public.lu/beratung/aop\\_moselle\\_luxembourgeoise/cahier\\_aop.pdf](http://www.ivv.public.lu/beratung/aop_moselle_luxembourgeoise/cahier_aop.pdf)

**Règlement grand-ducal du 24 août 2016 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les montants des produits standards sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en euros)	
Blé tendre et épeautre	1.026 euros
Seigle	802 euros
Orge	756 euros
Avoine	598 euros
Triticale	799 euros
Maïs-grain	1.374 euros
Autres céréales	698 euros
Légumes secs	436 euros
Pommes de terre de consommation	8.352 euros
Plants de pommes de terre	6.293 euros
Colza et navette	1.187 euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	1.257 euros
Légumes frais, melons et fraises en culture de plein champ	15.750 euros
Légumes frais, melons et fraises en culture maraîchère de plein air	46.206 euros
Légumes frais, melons et fraises sous serre	95.957 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	27.256 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	270.693 euros
Plantes fourragères - prairies temporaires	680 euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1.147 euros
Plantes fourragères - légumineuses	680 euros
Plantes fourragères - autres	680 euros
Semences et plants de terres arables	1.207 euros
Autres cultures de terres arables	1.207 euros
Prairies permanentes	582 euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	13.237 euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	34.527 euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	13.540 euros
Pépinières	27.960 euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	24.314 euros
Autres cultures permanentes (Sapins de Noël et autres)	11.184 euros
b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)	
Chevaux de trait (y compris poulains) en propriété	452 euros
Equidés en pension (y compris poulains)	2.757 euros
Equidés (y compris poulains) en propriété	891 euros
Bovins de moins de 1 an	510 euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	569 euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	320 euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	130 euros
Génisses de 2 ans et plus	130 euros

Vaches laitières	2.516 euros
Autres vaches	912 euros
Ovins femelles servant à la production de viande	138 euros
Ovins femelles servant à la production de lait	642 euros
Caprins servant à la production de viande	153 euros
Caprins servant à la production de lait	485 euros
Porcelets 8 - 30 kg (par tête)	18 euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus	935 euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (par tête)	86 euros
Porcs engraisés par autrui (par tête)	17 euros
Poulets de chair (par centaines)	532 euros
Poules pondeuses (par centaines)	3.633 euros
Autres volailles (par centaines)	3.770 euros
Lapines mères	122 euros
Lapins à l'engrais	10 euros
Abeilles (par ruche)	218 euros
Daims (femelles reproductrices)	223 euros

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,*  
**Fernand Etgen**

Palais de Luxembourg, le 24 août 2016.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle**

**et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:**

- 1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;**
- 2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;**  
**ainsi que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:**
  - 1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**
  - 2. l'organisation et la nature des projets intégrés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 32, 33, 34, 35, 36 et 66;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>. L'évaluation et les décisions du conseil de classe.**

**Art. 1<sup>er</sup>. L'évaluation.**

(1) L'évaluation des apprentis, élèves stagiaires et élèves apprentis tels que définis par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dénommés ci-après «élève», fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'organisme de formation, l'enseignant et le représentant légal de l'élève sur les progrès réalisés.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

(2) L'évaluation se fait suivant les modalités définies dans le référentiel d'évaluation. Le référentiel d'évaluation comporte pour chaque module une grille d'évaluation énumérant les compétences à acquérir et, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, ainsi que les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence.

Les compétences à acquérir se subdivisent en compétences obligatoires et en compétences sélectives. Le terme de compétence se rapporte, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, aussi bien à une compétence obligatoire qu'à une compétence sélective.

Les compétences obligatoires doivent toutes faire l'objet d'une évaluation. Le référentiel d'évaluation fixe le nombre de compétences sélectives qui sont à évaluer.

Le référentiel précise les méthodes d'évaluation prescrites. L'évaluation d'un module se fait par des épreuves d'évaluation et porte sur les compétences à acquérir.

(3) Sauf pour les modules de stages, les modules en milieu professionnel et le projet intégré final, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur. Si plusieurs enseignants ou formateurs sont responsables de l'évaluation d'un module, ils se concertent pour fixer le résultat de l'évaluation du module.

Les résultats des épreuves d'évaluation des modules enseignés en milieu scolaire sont communiqués aux élèves avant la délibération du conseil de classe et au plus tard deux semaines après l'épreuve. L'enseignant ou formateur informe les élèves sur leurs progrès et leurs difficultés éventuelles, notamment sur la base d'un commentaire écrit qui sert à préciser l'évaluation.

L'enseignant inscrit les résultats au fichier électronique prévu à cet effet, selon les modalités prescrites par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public. Les résultats de l'évaluation des modules doivent être inscrits au plus tard 36 heures avant la délibération de classe de fin du semestre pendant lequel les modules ont été dispensés conformément à la grille horaire.

Le résultat du module de stage est inscrit au fichier électronique par l'office des stages.

(4) Le conseiller à l'apprentissage concerné est responsable de l'inscription des résultats d'évaluation des modules en milieu professionnel. La chambre patronale concernée est saisie pour résoudre tout problème relatif à cette inscription. Le directeur à la formation professionnelle peut, dans des cas exceptionnels et motivés, autoriser que les résultats de l'évaluation des modules dispensés dans l'organisme de formation au courant du premier semestre soient disponibles pour les conseils de classe de fin d'année.

Si le résultat de l'évaluation d'un module dispensé dans l'organisme de formation n'est pas disponible lors de la délibération de fin d'année du conseil de classe, celui-ci considère le module comme réussi.

(5) L'enseignant ou l'office des stages ou la chambre patronale concernée conserve les documents relatifs à l'évaluation du module jusqu'au terme de l'année scolaire subséquente.

(6) Le résultat d'évaluation est exprimé à plusieurs degrés:

1. Une compétence est «acquise» ou «non acquise». Elle est «acquise» lorsque les socles définis dans le référentiel d'évaluation sont atteints. Les compétences sont jugées acquises ou non acquises par l'enseignant ou le formateur responsable de l'évaluation du module concerné.
2. Le relevé de l'évaluation des compétences peut être consulté par les membres du conseil de classe de l'élève. L'élève, ou le représentant légal de l'élève mineur, est informé à sa demande de l'évaluation des compétences. Les membres du conseil de classe peuvent consulter les évaluations des classes antérieures de leurs élèves.
3. La réussite du module est certifiée selon l'échelle suivante: «non réussi», «réussi», «bien réussi» ou «très bien réussi».

Un module est «réussi», lorsque l'élève a acquis 80 pour cent au moins des compétences obligatoires. Un module est «non réussi» si tel n'est pas le cas ou si l'élève s'est absenté de l'épreuve d'évaluation sans excuse valable.

Un module est «bien réussi» ou «très bien réussi» si les socles des compétences évaluées sont respectivement dépassés et largement dépassés.

Un module est inscrit comme «non évalué» si l'évaluation n'a pas eu lieu ou n'a pas été complète.

(7) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat dûment constaté, l'enseignant ou le formateur apprécie la gravité de la situation et attribue soit une appréciation «non acquise» à la compétence ou aux compétences concernées soit une évaluation «non réussi» au module concerné.

Une mesure éducative à l'égard de l'élève peut être prononcée par le directeur du lycée ou par le responsable du centre de formation public.

## **Art. 2. Le bulletin.**

Le bulletin semestriel renseigne sur les éléments suivants:

1. les résultats d'évaluation de tous les modules que l'élève a fréquentés ou rattrapés au cours du semestre écoulé;
2. les modules obligatoires à rattraper;
3. le nombre de leçons d'absence excusée et non excusée;

4. une appréciation du comportement de l'élève;
5. le cas échéant, la décision de promotion;
6. le cas échéant, les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe;
7. le cas échéant, la décision du conseil de classe de réorienter l'élève;
8. le cas échéant, des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève.

Le bulletin porte la date des délibérations du conseil de classe et la signature du régent.

### **Art. 3. L'information de l'élève majeur et du représentant légal de l'élève mineur.**

(1) Le régent de la classe porte les dispositions du présent règlement à la connaissance des élèves en début d'année scolaire et à la connaissance des représentants légaux de l'élève mineur lors d'une réunion de parents qui est organisée pendant les douze premières semaines de l'année scolaire selon les directives du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public.

(2) Le bulletin semestriel est soit remis par le régent soit envoyé à l'élève ou au représentant légal de l'élève mineur. Pour les élèves sous contrat d'apprentissage, une copie du bulletin est envoyée à l'organisme de formation.

(3) Si les résultats de l'élève ne permettent pas de conclure à une progression normale de la formation, le conseil de classe en informe l'élève ou le représentant légal de l'élève mineur au plus tard à la fin du semestre et lui communique les mesures de remédiation retenues.

(4) Si le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public décide que les bulletins sont remis en mains propres au représentant légal de l'élève mineur, celui-ci est tenu d'y être présent ou de contacter le régent pour convenir d'un rendez-vous.

(5) Le conseil de classe peut décider que l'élève et le représentant légal de l'élève mineur prennent part à un entretien d'orientation avec les instances désignées par le conseil de classe.

### **Art. 4. Les délibérations du conseil de classe.**

(1) Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève. En cas de besoin, il décide d'une démarche de remédiation.

(2) Si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas été évalué dans tous les modules au programme, le conseil de classe prend une décision de promotion si les résultats déjà obtenus permettent de le faire selon les dispositions des articles 7 et 8. Si tel n'est pas le cas, le conseil de classe décide de la date à laquelle l'élève est tenu de passer les évaluations manquantes.

(3) Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe, ainsi que l'avis de l'organisme de formation pour les élèves sous contrat d'apprentissage.

(4) Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public fixe la date du conseil de classe ainsi que les modalités d'inscription des résultats d'évaluation, et en informe les formateurs, la chambre patronale et le conseiller à l'apprentissage concernés. Cette information peut se faire par courriel.

### **Art. 5. La démarche de remédiation.**

(1) Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à être plus efficace dans sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certains domaines d'apprentissage. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

(2) Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être:

- a) des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement;
- b) une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement, ou à des modules facultatifs;
- c) une inscription à des études surveillées;
- d) une formation aux techniques d'apprentissage;
- e) le séjour temporaire dans une classe spécifique.

(3) Les mesures de remédiation sont inscrites sur le bulletin ou sont notifiées par une lettre à l'élève majeur ou au représentant légal de l'élève mineur. Celui-ci approuve les mesures de remédiation par sa signature.

(4) Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public peut décider d'arrêter la remédiation proposée. Il en informe alors par courrier l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur et, le cas échéant, l'organisme de formation.

### **Art. 6. Le rattrapage.**

(1) Lorsqu'un module obligatoire est «non réussi», l'élève est obligé de rattraper ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final. Un module fondamental est rattrapé selon les dispositions du paragraphe 4, point 1.

L'élève peut repasser un module «non réussi» autant de fois qu'il lui est offert.

(2) Les conditions du rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages.

(3) Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, et s'il n'est toujours pas réussi, lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante.

(4) Un module obligatoire «non réussi» autre que ceux visés au paragraphe 3 doit être rattrapé par l'élève au moment fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, selon les dispositions qui suivent:

1. À l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dont la nature impose une saison déterminée, un module fondamental «non réussi» doit être rattrapé au cours du semestre suivant. Tout module fondamental doit être rattrapé au cours des deux semestres qui suivent.
2. Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public est tenu d'offrir au moins une fois à l'élève le rattrapage du module complémentaire «non réussi» ou une remédiation avant toute décision ultérieure d'un bilan intermédiaire ou final, sauf si le module «non réussi» a figuré au programme du semestre précédant le bilan. Cette obligation vaut pour le rattrapage d'au plus trois modules par élève et par semestre. Un choix éventuel est fait par le directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le conseil de classe étant entendu en son avis.
3. Sur avis du conseil de classe concerné, le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public fixe la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage du rattrapage du module.  
Sur décision du conseil de classe, ce rattrapage prend la forme soit de travaux adaptés de révision ou d'approfondissement, soit de participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement. Ces travaux ou cours préparent l'élève à l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage et peuvent être imposés en dehors de l'horaire normal des cours ou pendant les vacances ou congés scolaires qui suivent la décision du conseil de classe. L'élève ou le représentant légal de l'élève mineur ainsi que l'organisme de formation sont informés par écrit de cette décision ainsi que des horaires des cours. Les travaux sont corrigés par l'enseignant ou par le formateur avant l'épreuve d'évaluation.  
L'horaire de l'épreuve d'évaluation du module de rattrapage est fixé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public, l'enseignant ou le formateur étant entendu en son avis.
4. Le rattrapage d'un module «non réussi» est évalué par l'enseignant ou le formateur suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module «non réussi» et porte sur les compétences déclarées non acquises lors de l'évaluation initiale. Si le référentiel d'évaluation prescrit le contexte d'une situation professionnelle concrète, le rattrapage porte également sur les autres compétences liées à cette situation.
5. Les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du module de rattrapage remplacent les résultats obtenus lors de l'évaluation des compétences du module initial. Le module de rattrapage est évalué suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

## **Chapitre 2. La progression.**

### **Art. 7. Les bilans.**

(1) Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme

1. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;
2. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Pour cette décision ne sont considérés ni les modules de stage ni le projet intégré intermédiaire éventuels.

(2) Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année scolaire finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou, le cas échéant, pendant la seule année de formation.

Pour cette décision ne sont considérés ni le projet intégré final ni, le cas échéant, le projet intégré intermédiaire.

(3) Le bilan intermédiaire d'une formation d'une durée normale de trois ans menant respectivement au Diplôme d'aptitude professionnelle, désignée ci-après par «formation DAP», ou au Diplôme de technicien, désignée ci-après par «formation DT», ou le bilan final d'une formation DAP ou DT d'une durée normale d'une année porte sur les modules obligatoires prévus par le programme de l'année scolaire. Ce bilan intermédiaire ou final est réussi si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1. l'élève a au moins atteint le seuil de 85 pour cent des modules obligatoires;
2. l'élève a au moins atteint le seuil de 85 pour cent des modules obligatoires de l'enseignement professionnel;
3. l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

(4) Le bilan intermédiaire ou le bilan final d'une formation DAP ou DT autre que celles évoquées au paragraphe précédent porte sur les modules obligatoires prévus par le programme de deux années scolaires; il est réussi si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1. l'élève a au moins atteint le seuil de 90 pour cent des modules obligatoires;
2. l'élève a au moins atteint le seuil de 90 pour cent des modules obligatoires de l'enseignement professionnel;

3. l'élève a réussi tous les modules fondamentaux ou, lors d'un bilan final, l'élève a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul module de stage.

(5) Le bilan intermédiaire ou final d'une formation menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), désignée ci-après par «formation CCP», est réussi si l'élève a au moins atteint le seuil de 80 pour cent des modules obligatoires.

(6) Pour les paragraphes 3, 4 et 5, le seuil de respectivement 80, 85 et 90 pour cent est égal au produit, tronqué à zéro décimal, du nombre de modules obligatoires au programme et

1. du nombre 0,8 s'il s'agit du seuil de 80 pour cent;
2. du nombre 0,85 s'il s'agit du seuil de 85 pour cent;
3. du nombre 0,9 s'il s'agit du seuil de 90 pour cent.

L'enseignement professionnel comprend, le cas échéant, l'enseignement général spécifique.

(7) En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser à l'année scolaire subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés par la suite et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

Si l'élève remplit lors du bilan intermédiaire les deux premières conditions du paragraphe 3 ou 4 et s'il a réussi tous les modules fondamentaux à l'exception d'un seul prévu par le programme du dernier semestre, il est autorisé à progresser. Il doit alors avoir rattrapé avec succès ce module fondamental au terme de l'année scolaire subséquente; au cas contraire, il n'est pas autorisé à progresser. Lorsque ce module fondamental est réussi, le conseil de classe constate la réussite du bilan intermédiaire.

(8) En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis au projet intégré final.

#### **Art. 8. La décision de progression.**

(1) Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme

1. de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans;
2. de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans;
3. de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année scolaire. Pour cette décision ne sont considérés ni les modules de stage ni le projet intégré intermédiaire éventuels.

(2) Lors de la décision de progression d'une formation DAP ou DT, le conseil de classe autorise l'élève à progresser à la classe subséquente si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

1. Le nombre de modules obligatoires non réussis lors de la décision de progression est au plus égal au nombre maximal de modules obligatoires non réussis calculé selon les dispositions de l'article 7 pour la décision du bilan intermédiaire ou final sanctionnant l'année scolaire qui suit la décision de progression.
2. Le nombre de modules obligatoires de l'enseignement professionnel non réussis lors de la décision de progression est au plus égal au nombre maximal de modules obligatoires de l'enseignement professionnel non réussis calculé selon les dispositions de l'article 7 pour la décision du bilan intermédiaire ou final sanctionnant l'année scolaire qui suit la décision de progression.
3. L'élève a réussi tous les modules fondamentaux, ou il les a tous réussis à l'exception d'un seul module fondamental figurant au programme du dernier semestre.

Lors de la décision de progression d'une formation CCP, le conseil de classe autorise l'élève à progresser à l'année d'études subséquente si l'élève remplit la première des trois conditions précitées.

#### **Art. 9. La non-réussite.**

(1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

(2) L'élève en échec peut être réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes.

(3) L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation et qui a réussi la moitié au moins des modules obligatoires peut être autorisé par le conseil de classe, si celui-ci estime que l'élève a les capacités de réussir la formation, à se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études. En formation CCP, cette autorisation peut s'étendre à l'élève qui n'a pas réussi la moitié au moins des modules obligatoires. Lors de cette réinscription et lors d'une inscription en première année d'études d'une autre formation, les modules réussis en première année ne sont pas pris en compte.

(4) L'élève qui échoue au terme d'une année d'études autre que la première année d'études peut être autorisé par le conseil de classe, si celui-ci estime que l'élève a les capacités de réussir la formation, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules tout en suivant déjà, selon les possibilités horaires, des modules de la classe subséquente.

L'horaire de l'élève est établi par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public. L'élève aura la possibilité de rattraper les modules obligatoires non réussis. Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public peut décider que l'élève suivra des modules déjà réussis. Au cas où il améliorerait le nouveau résultat obtenu, celui-ci se substituera au résultat initialement obtenu. L'élève est soumis selon la décision du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public à l'autorité du conseil de classe de l'une des classes qu'il fréquente.

(5) Si l'élève a réussi le bilan final, mais ne réussit pas le projet intégré final ou un module de stage, il dispose d'une année supplémentaire pour le rattraper ou les rattraper, selon les horaires fixés par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

(6) Au cas où les décisions précitées concerneraient un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

### **Chapitre 3. Les modules préparatoires.**

#### **Art. 10. Les modules préparatoires.**

Les modules préparatoires visent à préparer l'élève aux études supérieures dans la spécialité correspondant au diplôme obtenu. Si l'élève réussit tous les modules préparatoires, le directeur à la formation professionnelle lui octroie un certificat permettant l'accès aux études supérieures dans la spécialité correspondant au diplôme obtenu.

Ces modules préparatoires peuvent porter sur les compétences

1. en communication orale et écrite;
2. en mathématiques ou sciences naturelles;
3. se rapportant à la spécialité de la formation.

Les modules préparatoires en formation DT sont offerts aux élèves soit au courant de leur formation de façon à ce que l'élève n'ayant pas l'obligation de suivre un rattrapage puisse s'y inscrire soit suite à l'obtention du diplôme. L'élève avec l'obligation de suivre un rattrapage peut s'inscrire aux modules préparatoires si l'horaire de ses rattrapages le permet.

Les modules préparatoires en formation DAP sont offerts aux élèves suite à l'obtention du diplôme.

Les modules se rapportant à la communication orale et écrite et aux mathématiques ou sciences naturelles sont élaborés par une commission nationale des modules préparatoires fonctionnant selon les dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique. Ils peuvent être identiques pour plusieurs divisions des formations menant respectivement au DT et au DAP.

Les modules préparatoires se rapportant à la spécialité de la formation sont élaborés par l'équipe curriculaire concernée.

### **Chapitre 4. Les projets intégrés.**

#### **Art. 11. Le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.**

Par la suite le terme «projet intégré» est utilisé pour désigner le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final.

Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation. Il assure la liaison entre les compétences des différents modules. Le projet intégré se compose des parties suivantes, à pondérer selon les spécificités des différents métiers/professions:

1. réflexions théoriques en relation avec la réalisation pratique du projet intégré;
2. réalisation pratique de l'objet du projet;
3. présentation orale du projet;
4. entretien professionnel sur le projet.

Le projet intégré comprend les phases suivantes:

1. information;
2. planification;
3. décision;
4. réalisation;
5. contrôle;
6. évaluation.

#### **Art. 12. Les sessions.**

Annuellement, il est organisé une session ordinaire pour chaque projet intégré et une session de rattrapage pour le projet intégré final.

#### **Art. 13. Les équipes d'évaluation.**

Pour l'organisation des projets intégrés, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession.

Chaque équipe d'évaluation se compose de représentants des chambres professionnelles patronales, de la Chambre des salariés et d'enseignants. Les représentants des chambres professionnelles sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, les enseignants pour une durée d'une année renouvelable.

Chaque équipe d'évaluation est présidée par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après «le commissaire». Le commissaire assure le contrôle général du projet intégré. Il ne fait pas partie de l'équipe

d'évaluation en tant que membre effectif. Le commissaire est le même pour toutes les équipes d'évaluation d'un même métier ou d'une même profession.

L'équipe d'évaluation comprend, comme membres effectifs:

1. un représentant de la chambre professionnelle patronale, ou un représentant du ministre pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle;
2. un représentant de la Chambre des salariés;
3. un enseignant.

Lorsque la formation est organisée sans contrat d'apprentissage, l'équipe d'évaluation comprend comme membres effectifs:

1. un représentant de la chambre professionnelle patronale, ou un représentant du ministre pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle;
2. un représentant de la Chambre des salariés;
3. quatre enseignants.

Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

Pour toutes les formations, des experts assesseurs du milieu professionnel et du milieu scolaire peuvent être nommés par le ministre comme membres non effectifs dans l'équipe d'évaluation.

Chaque équipe d'évaluation choisit un secrétaire parmi ses membres effectifs ou ses experts assesseurs.

Nul ne peut être membre effectif ou suppléant d'une équipe d'évaluation si l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré est concerné ou s'il a donné à un candidat des cours particuliers à titre privé au courant de l'année scolaire.

Le secret relatif aux projets proposés ou examinés et aux délibérations doit être strictement observé.

#### **Art. 14. L'admission au projet intégré final.**

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions de l'article 7. Il fixe la date à laquelle la liste des candidats doit lui être parvenue par le directeur de l'établissement ou son délégué.

Le candidat absent sans motivation valable à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public informe le directeur à la formation professionnelle de l'éventuel aménagement raisonnable dont bénéficie le candidat selon les dispositions de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

#### **Art. 15. L'organisation du projet intégré.**

Le commissaire réunit chaque équipe d'évaluation au préalable pour régler les détails du déroulement et de l'organisation des projets intégrés. L'équipe d'évaluation désigne les membres ou les experts assesseurs chargés d'élaborer le projet intégré conformément au référentiel d'évaluation. Le commissaire fixe par le biais du plan d'organisation les dates et horaires du projet intégré et assure que les directions des lycées ou des centres de formation publics concernés en soient informées. Cette information peut se faire par courriel.

Chaque proposition de projet, accompagnée d'une solution modèle ou indicative et d'une grille d'évaluation, doit tenir compte de l'équipement disponible dans les établissements scolaires ou les organismes de formation. Un devis approximatif est à joindre concernant le matériel nécessaire à la réalisation du projet par les candidats. La forme et le nombre des projets intégrés à remettre sont déterminés par le commissaire.

Pour chaque métier ou profession, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les projets proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.

Le projet est choisi par le commissaire parmi les propositions qui lui ont été soumises. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des projets en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un autre groupe d'experts.

L'équipe d'évaluation se charge de l'acquisition et de la distribution du matériel nécessaire. Le ministre prend en charge les frais y relatifs, à condition que le devis lui ait été présenté au préalable et que le ministre ait autorisé la dépense.

#### **Art. 16. Le déroulement du projet intégré.**

La durée du projet intégré intermédiaire et celle du projet intégré final en formation professionnelle initiale ne peuvent dépasser 24 heures de réalisation effective, à raison d'un maximum de 8 heures par jour. La durée du projet intégré final en formation professionnelle de base ne peut pas dépasser 12 heures, à raison d'un maximum de 6 heures par jour.

Durant le projet intégré, la présence d'au moins deux membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation est obligatoire. Le directeur de l'établissement, son délégué, ou le responsable de l'organisme de formation peuvent y adjoindre une personne supplémentaire.

Les plis contenant les questionnaires des projets sont ouverts lors du commencement du projet par les membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation. Les candidats sont avertis des dispositions de l'article 18 par l'un des membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation.

#### **Art. 17. L'évaluation et la décision.**

Le projet intégré est évalué par trois ou, sur décision du commissaire, par deux membres ou experts assesseurs de l'équipe d'évaluation qui sont présents pendant toute la durée de réalisation du projet intégré.

Les évaluateurs transmettent les résultats de leur évaluation par voie électronique au commissaire. Le commissaire réunit l'équipe d'évaluation pour décider de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et pour arrêter les résultats.

L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions du point 3 du paragraphe 6 de l'article 1<sup>er</sup>.

Si l'élève s'est absenté de l'épreuve d'évaluation sans excuse valable, l'évaluation «non évalué» est complétée de la remarque «l'élève était absent sans motivation» et l'élève est renvoyé à la session de l'année suivante.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote pour la validation de l'évaluation, l'abstention n'étant pas permise. S'il y a parité des voix, le commissaire prend la décision.

#### **Art. 18. La fraude.**

(1) En matière de fraude ou de tentative de fraude au projet intégré, le pouvoir disciplinaire appartient au commissaire et un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

(2) Le recours doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(3) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par «non réussi». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

### **Chapitre 5. Les attestations et les certifications.**

#### **Art. 19. L'attestation de réussite des modules.**

Chaque module réussi fait l'objet d'une attestation de réussite par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire. Un stage réussi est attesté par l'Office des stages moyennant le bulletin scolaire. Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

#### **Art. 20. La durée de validité d'un module.**

Sauf en cas de réinscription en première année d'études d'une formation, les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont les référentiels d'évaluation ont entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, des dispenses de modules en vue de son intégration à la formation.

#### **Art. 21. Les critères d'attribution des certificats et diplômes.**

(1) Le certificat de réussite du cycle moyen est délivré à l'élève qui a réussi le bilan intermédiaire sanctionnant les deux premières années d'une formation visant le diplôme de technicien.

(2) Le Certificat de capacité professionnelle (CCP), le Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou le Diplôme de technicien (DT) est délivré lorsque le projet intégré final est réussi et si tous les modules de stage sont réussis. Ce certificat ou diplôme atteste que le candidat possède les compétences requises en vue de l'exercice de la profession visée ou du métier visé conformément aux référentiels d'évaluation.

(3) Le candidat n'ayant pas obtenu le DAP peut se voir décerner le CCP par l'autorité nationale pour la certification professionnelle. À cet effet, il adresse une demande écrite au directeur à la formation professionnelle, président de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

(4) Pour les élèves n'ayant pas obtenu de certificat ou de diplôme, un relevé des modules réussis est délivré sur demande.

#### **Art. 22. Le supplément descriptif.**

Le Certificat de capacité professionnelle (CCP), le Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou le Diplôme de technicien (DT) est accompagné d'un supplément comprenant le relevé de l'évaluation de tous les modules qui ont été évalués. Le relevé comprend également les modules préparatoires et autres modules facultatifs que le candidat a suivis et réussis au cours de sa formation professionnelle.

#### **Art. 23. Les mentions.**

L'autorité nationale pour la certification professionnelle décerne les mentions suivantes au Certificat de capacité professionnelle (CCP), au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou au Diplôme de technicien (DT), sur la base des

modules qui sont prévus par les programmes des deux dernières années de la formation ou, le cas échéant, pendant la seule année de formation, et qui ont été évalués:

1. la mention «excellent» si tous les modules ont été réussis et au moins 80 pour cent des modules ont été évalués «très bien»;
2. la mention «très bien» si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués «très bien»;
3. la mention «bien» si au moins 60 pour cent des modules ont été évalués «bien» ou «très bien».

Lors du calcul des pourcentages, le nombre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

#### **Art. 24. Les passerelles.**

(1) Le détenteur du Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) peut obtenir le Certificat de capacité professionnelle (CCP) dans le même métier ou profession à condition de réussir le projet intégré final du CCP auquel il doit s'inscrire en adressant une demande écrite au directeur à la formation professionnelle au moins trois mois avant la date du projet intégré final.

Afin de pouvoir préparer le projet intégré, le candidat peut adresser une demande pour intégrer la classe terminale de la formation menant au CCP en apprentissage pour adultes. Dans ce cas une dispense des modules des années précédentes lui est accordée.

(2) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité. À sa demande, il est autorisé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public qui l'accueille à s'inscrire à une autre année d'études de la formation menant au DAP.

(3) L'élève détenteur du DAP est admis à la troisième année d'études de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle il a eu son diplôme. À sa demande, il est autorisé par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public qui l'accueille à s'inscrire à une autre année d'études de la formation menant au DT.

(4) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 12<sup>e</sup> du régime technique, de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(5) L'élève détenteur du DAP peut être admis en classe de 12<sup>e</sup> du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée.

(6) Sur avis du conseil de classe et sur décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée, l'élève en formation DT est admis dans une classe de 11<sup>e</sup> ou de 12<sup>e</sup> du régime technique.

(7) À la demande du conseil de classe et aux conditions fixées par celui-ci concernant les modules à rattraper, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT ou d'une formation DAP vers une autre formation DAP ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP.

(8) Au cas où les décisions précitées concerneraient un élève sous contrat d'apprentissage, le directeur à la formation professionnelle et les chambres professionnelles concernées en seront informés.

### **Chapitre 6. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.**

#### **Art. 25. Dispositions abrogatoires.**

Sont abrogés:

1. le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:
  1. l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent;
  2. les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;
2. le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant:
  1. la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;
  2. l'organisation et la nature des projets intégrés.

#### **Art. 26. Dispositions transitoires.**

En classe de 12<sup>e</sup> de la formation CCP de l'année scolaire 2016/2017, l'élève obtient le certificat de capacité professionnelle (CCP) s'il a réussi au moins 90 pour cent de l'ensemble des modules obligatoires de la formation, ce nombre étant arrondi le cas échéant à l'unité inférieure.

Pour les autres années d'études et les formations DAP et DT, la décision de progression ou du bilan au terme de l'année scolaire 2016/2017 ainsi que la décision d'attribution du DT ou du DAP sont prises selon les dispositions des articles 7 et 21.

En ce qui concerne les modules obligatoires non réussis des années précédentes:

1. En classe de 11<sup>e</sup> DT, tous les modules non réussis sont rattrapés en 2016/2017; s'ils ne sont toujours pas réussis, ils sont comptabilisés pour la décision du bilan intermédiaire en fin d'année.

2. En classe de 11<sup>e</sup> DAP ou 11<sup>e</sup> CCP, de 12<sup>e</sup> DT ou 12<sup>e</sup> DAP, ou de 13<sup>e</sup> DT, l'élève bénéficie de dispenses pour des modules complémentaires non réussis avant le bilan intermédiaire tel que prévu au point 1 de l'article 8. Ce nombre de dispenses est au plus égal:
- en 11<sup>e</sup> CCP, à 20 pour cent,
  - en 11<sup>e</sup> DAP et 12<sup>e</sup> DAP, à 15 pour cent,
  - en 12<sup>e</sup> DT et 13<sup>e</sup> DT, à 10 pour cent,
- du total des modules obligatoires qui auraient été considérés pour le bilan intermédiaire selon les dispositions de l'article 7, ce nombre étant arrondi le cas échéant vers l'unité supérieure.
- Un éventuel choix est fait par le conseil de classe de l'année scolaire 2015-2016, convoqué à cette fin par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public au début de l'année scolaire 2016/2017.
- Les modules non réussis et non dispensés sont rattrapés pendant l'année scolaire 2016-2017; ils sont comptabilisés pour la décision de progression ou le bilan en fin d'année.
3. Si l'élève n'est pas en mesure de rattraper tous les modules s'il accède à la classe subséquente, le directeur autorise l'élève, sur la demande de celui-ci s'il est majeur ou sur celle des parents s'il est mineur, à rattraper pendant l'année scolaire 2016/2017 des modules non réussis tout en restant inscrit dans la classe qu'il a fréquentée en 2015/2016. L'horaire hebdomadaire personnel de l'élève pour 2016/2017 est fixé par le directeur et porte d'une part sur des modules à rattraper, d'autre part et pour autant que l'horaire le permette, sur des modules de la classe subséquente.
4. L'élève qui en 2015/2016 n'avait pas été admis au projet intégré final pour la seule raison d'avoir eu deux modules non réussis dans la même unité capitalisable, est autorisé à se présenter à toute session du projet intégré final à partir de l'année scolaire 2016/2017 à condition de suivre une mesure de remédiation fixée par le directeur à la formation professionnelle.
5. L'élève qui est inscrit à une formation ne comprenant plus de projet intégré intermédiaire obligatoire suite aux dispositions de la loi du 12 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et qui en 2015/2016 n'avait pas été admis au projet intégré final pour la seule raison de n'avoir pas réussi le projet intégré intermédiaire est autorisé à se présenter à toute session du projet intégré final à partir de l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 27. Dispositions finales.**

Toute référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle».

**Art. 28.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 29.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Château de Berg, le 31 août 2016.  
**Henri**